

Le 22 JUIN 2007

BULLETIN PROVINCIAL

de la Province de Namur

SOMMAIRE

N° 40.- CULTES-TUTELLE FINANCIERE:

- Fabrique d'église de Saint Joseph - Compte 2005
- Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste - Compte 2005
- Fabrique d'église de Vedrin - Centre - Compte 2005
- Fabrique d'église de Temploux - Budget 2006
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 19.04.2007)
- Fabrique d'église de Wépion - Vierly - Compte 2005
- Fabrique d'église de Saint Paul - Compte 2005
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 26.04.2007)
- Fabrique d'église de Trieu-Courrière - Compte 2004
- Fabrique d'église de Dausoulx-Compte 2005
- Fabrique d'église de Dausoulx-Modification budgétaire 2006
- Fabrique d'église de Dave-Modification budgétaire 2006
- Fabrique d'église de Moustier Immaculée Conception - Budget 2007
- Fabrique d'église de Loyers - Compte 2005
- Fabrique d'église de Bomel - Budget 2006
- Fabrique d'église de Saint Loup-Budget 2006
- Fabrique d'église de Leignon - Budget 2007
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 03.05.2007)
- Fabrique d'église de Erpent - Compte 2005
- Fabrique d'église de Velaine/Jambes - Compte 2005
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 09.05.2007)

Pages 406 à 408

N° 41.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES:

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations) du 19.04.2007 au 09.05.2007

Pages 408 à 413

N° 42.- HOPITAUX:

- CHR de Namur-Budget d'exploitation 2007 - Approbation
- CHR de Namur-Budget d'investissement 2007-Approbation
(Résolutions du Conseil provincial du 20.04.2007)

Pages 413 à 415

N° 43.- PERSONNEL COMMUNAL

- Décision du Conseil communal de Ciney-octroi des chèques repas pour 2007
(Arrêté du Collège provincial du 03.05.2007)

Page 416

N° 44.- PERSONNEL PROVINCIAL

- Personnel provincial mis à disposition du Centre Hospitalier Régional: octroi d'une prime d'attractivité subsidiée par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique
(Résolution du Conseil provincial du 16.02.2007)
- Protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel

Indemnité à la personne de confiance
(Résolution du Conseil provincial du 23.03.2007)

Pages 416 à 420bis

N° 45.- POLICE DES COMMUNES:

- Ordonnances de Police des Bourgmestres et Délibérations des Conseils et/ou
Collèges communaux.

Pages 421 à 431

N° 46.- REGLEMENT COMMUNAL:

- SOMME-LEUZE - Règlement Général de Police
(Délibération du Conseil communal du 16.04.2007)

Pages 432 à 502

N° 40.- CULTES-TUTELLE FINANCIERE:

- Fabrique d'église de Saint Joseph - Compte 2005
- Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste - Compte 2005
- Fabrique d'église de Vedrin - Centre - Compte 2005
- Fabrique d'église de Temploux - Budget 2006
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 19.04.2007)
- Fabrique d'église de Wépion - Vierly - Compte 2005
- Fabrique d'église de Saint Paul - Compte 2005
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 26.04.2007)
- Fabrique d'église de Trieu-Courrière - Compte 2004
- Fabrique d'église de Dausoulx-Compte 2005
- Fabrique d'église de Dausoulx-Modification budgétaire 2006
- Fabrique d'église de Dave-Modification budgétaire 2006
- Fabrique d'église de Moustier Immaculée Conception - Budget 2007
- Fabrique d'église de Loyers - Compte 2005
- Fabrique d'église de Bomel - Budget 2006
- Fabrique d'église de Saint Loup-Budget 2006
- Fabrique d'église de Leignon - Budget 2007
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 03.05.2007)
- Fabrique d'église de Erpent - Compte 2005
- Fabrique d'église de Velaine/Jambes - Compte 2005
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 09.05.2007)

Fabrique d'église de Saint Joseph - Compte 2005.

Par arrêté du 19.04.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2005 - de la Fabrique d'église de Saint Joseph, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste - Compte 2005.

Par arrêté du 19.04.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2005 - de la Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Vedrin-Centre - Compte 2005.

Par arrêté du 19.04.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2005 - de la Fabrique d'église de Vedrin-Centre, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Temploux- Budget 2006.

Par arrêté du 19.04.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a d'une part retiré sa décision du 25.01.2007 approuvant le budget - exercice 2006 - de la Fabrique d'église de Temploux, et d'autre part approuvé le même budget moyennant des corrections y apportées.

Fabrique d'église de Wépion-Vierly - Compte 2005.

Par arrêté du 26.04.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2005 - de la Fabrique d'église de Wépion-Vierly, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Saint Paul - Compte 2005.

Par arrêté du 26.04.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2005 - de la Fabrique d'église de Saint Paul, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Trieu-Courrière - Compte 2004.

Par arrêté du 03.05.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2004 - de la Fabrique d'église de Trieu-Courrière, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Daussoix - Compte 2005.

Par arrêté du 03.05.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2005 - de la Fabrique d'église de Daussoix, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Daussoix - Modification Budgétaire 2006.

Par arrêté du 03.05.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire - exercice 2006 - de la Fabrique d'église de Daussoix, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Dave - Modification Budgétaire 2006.

Par arrêté du 03.05.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé la modification budgétaire - exercice 2006 - de la Fabrique d'église de Dave, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Moustier Immaculée Conception- Budget 2007.

Par arrêté du 03.05.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le budget - exercice 2007 - de la Fabrique d'église de Moustier Immaculée Conception, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Loyers - Compte 2005.

Par arrêté du 03.05.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2005 - de la Fabrique d'église de Loyers, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Bomel- Budget 2006.

Par arrêté du 03.05.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a d'une part retiré sa décision du 25.01.2007, approuvant le budget - exercice 2006 - de la Fabrique d'église de Bornel, et d'autre part approuvé le même budget moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Saint Loup- Budget 2006.

Par arrêté du 03.05.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a d'une part retiré sa décision du 25.01.2007 approuvant le budget - exercice 2006 - de la Fabrique d'église de Saint Loup, et d'autre part approuvé le même budget moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Leignon- Budget 2007.

Par arrêté du 03.05.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a d'une part retiré sa décision du 08.03.2007 approuvant le budget - exercice 2007 - de la Fabrique d'église de Leignon, et d'autre part approuvé le même budget moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Erpent - Compte 2005.

Par arrêté du 09.05.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2005 - de la Fabrique d'église de Erpent, moyennant les corrections y apportées. -

Fabrique d'église de Velaine/Jambes - Compte 2005.

Par arrêté du 09.05.2007 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2005 - de la Fabrique d'église de Velaine/jambes, moyennant les corrections y apportées.

N° 41.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES:

- Arrêtés du Collège provincial (approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations) du 19.04.2007 au 09.05.2007

NAMUR

Par arrêté du 19.04.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 26.03.2007 par lesquelles le Conseil communal de NAMUR établit, pour l'exercice 2007 :

- une taxe additionnell.e à l'impôt des personnes physiques;
- les centimes additionnels au précompte immobilier.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blesent ni l'intérêt général ni régional.

NAMUR

Par arrêté du 19.04.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 26.03.2007 par lesquelles le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2007 à 2013 :

- une taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux;
- une taxe sur le stationnement de taxis et voitures de louage.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blesent ni l'intérêt général ni régional.

NAMUR

Par arrêté du 19.04.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.03.2007 par laquelle le Conseil communal de NAMUR abroge sa délibération du 22.11.2000 relative à la taxe sur les emplacements de parcage.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

NAMUR

Par arrêté du 19.04.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les termes "Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci, dans le délai imparti" du dernier alinéa de :

- l'article 9 de la délibération relative à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés;
 - l'article 7 de la délibération relative à la taxe sur le raccordement aux égouts;
 - l'article 8 de la délibération relative à la taxe sur les dancings;
 - l'article 10 de la délibération relative à la taxe sur les parcelles non bâties;
- et d'approuver pour le surplus les délibérations du 15.01.2007 par lesquelles le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2007 à 2013 :
- une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés;
 - une taxe sur le raccordement aux égouts;
 - une taxe sur les dancings;
 - une taxe sur les parcelles non bâties.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que cette disposition contenue dans l'article 9 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, article annulé par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n030/98 du 18.03.1998, n'a pas été reprise lors du rétablissement dudit article 9 par l'article 91 de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale.

DINANT

Par arrêté du 19.04.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 13.03.2007 par laquelle le Conseil communal de DINANT revoit sa délibération du 12 septembre 2006 établissant les centimes additionnels 2007 à 2600 centimes et de fixer ceux-ci à 2800 centimes.

Cette non approbation est motivée par le fait que la nouvelle taxe adoptée par le conseil communal de Dinant est inconciliable d'une part, avec la taxation d'un environnement économique susceptible de relancer la consommation et maintenir la compétitivité en Région wallonne et d'autre part, avec les objectifs du plan Marshall; que, dans cette mesure, le présent règlement blesse l'intérêt général et régional.

SOMBREFFE

Par arrêté du 19.04.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 26.03.2007 par lesquelles le Conseil communal de SOMBREFFE établit, pour l'exercice 2007:

- une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- les centimes additionnels au précompte immobilier.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

FERNELMONT

Par arrêté du 19.04.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.01.2007 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

SAMBREVILLE

Par arrêté du 19.04.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.03.2007 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE modifie sa délibération en date du 26.12.2006 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur les établissements bancaires et assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

BEAURAING

Par arrêté du 19.04.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 01.03.2007 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING établit, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires communément appelés "toutes boîtes".

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

EGHEZEE

Par arrêté du 19.04.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 22.03.2007 par laquelle le Conseil communal d'EGHEZEE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2007.

FOSSÉS-LA-VILLE

Par arrêté du 19.04.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 26.02.2007 par laquelle le Conseil communal de FOSSÉS-LA-VILLE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2007.

HOUYET

Par arrêté du 19.04.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 15.03.2007 par laquelle le Conseil communal de HOUYET a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2007.

VIROINVAL

Par arrêté du 19.04.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 12.03.2007 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté le budget pour l'exercice 2007 de sa Régie foncière.

PROFONDEVILLE

Par arrêté du 19/04/2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial, du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver les délibérations du 29/03/2007 par lesquelles le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2007.

YVOIR

Par arrêté du 19.04.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 27.03.2007 par laquelle le Conseil communal de YVOIR décide d'accorder sa garantie sur un emprunt à contracter par l'ASBL «Syndicat d'initiative d'YVOIR ».

GESVES

Par arrêté du 19/04/2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code, de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 21/03/2007 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté la modification budgétaire n° 1 ordinaire, pour l'exercice 2007 et d'approuver la délibération du 29/03/2007 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire, pour l'exercice 2007.

VIROINVAL

Par arrêté du 19.04.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 12.03.2007 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2007.

COUVIN

Par arrêté du 26.04.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.03.2007 par laquelle le Conseil communal de COUVIN établit, pour l'exercice 2007, une taxe sur l'enlèvement des versages sauvages.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

DOISCHE

Par arrêté du 26.04.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 15.03.2007 par lesquelles le Conseil communal de DOISCHE établit, pour l'exercice 2007 :

- une taxe sur les inhumations, les placements en columbarium et les dispersions des cendres dans les cimetières communaux;
- une taxe sur les immeubles inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

PROFONDEVILLE

Par arrêté du 03.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.03.2007 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour les exercices 2007 à 2012, la taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

LA BRUYERE

Par arrêté du 03.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 14.09.2006 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE a arrêté les comptes annuels, de la commune pour l'exercice 2005 compte tenu de certaines modifications techniques y apportées.

EGHEZEE

Par arrêté du 03.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 27.06.2006 par laquelle le Conseil communal d'EGHEZEE a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2005 compte tenu de certaines modifications techniques y apportées.

PROFONDEVILLE

Par arrêté du 03.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 29.03.2007 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2006 de la commune.

NAMUR

Par arrêté du 03.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération du 26.03.2007 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2007.

VIROINVAL

Par arrêté du 09.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 23.04.2007 par lesquelles le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour l'exercice 2007 :

- une redevance pour la location de parcelles dans le camping communal d'Oignies, "K d'Or";
- une redevance pour la location de parcelles dans le camping communal d'Olloy, "Try des Baudets".

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

ROCHEFORT

Par arrêté du 09.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 17.04.2007 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2007 et 2008, une redevance pour l'occupation d'un emplacement dans un camping communal.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

NAMUR

Par arrêté du 09.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.03.2007 par laquelle le Conseil communal de NAMUR abroge sa délibération du 22.11.2000 relative à la taxe sur le colportage.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

NAMUR

Par arrêté du 09.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.03.2007 par laquelle le Conseil communal de NAMUR abroge sa délibération du 27.02.2002 relative à la taxe sur les terrains de camping.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

OHEY

Par arrêté du 09.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de Namur décide de réformer la délibération du 30.03.2007 par laquelle le Conseil communal de OHEY a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2007.

ONHAYE

Par arrêté du 09.05.2007 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération du 05.04.2007 par laquelle le Conseil communal d'ONHAYE a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2006.

N° 42.- HOPITAUX:

- CHR de Namur-Budget d'exploitation 2007 - Approbation
- CHR de Namur-Budget d'investissement 2007 - Approbation
(Résolutions du Conseil provincial du 20.04.2007)

PROVINCE DE NAMUR
Administration de l'Action
Sociale de la Santé et du Logement
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

Le CONSEIL PROVINCIAL,

N/Réf. : JFG/ig/16/B/1075.

**Affaire n° 66/07 : Centre Hospitalier Régional de Namur – Budget d'exploitation 2007 –
Approbation.**

VU l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs Locaux ;

VU le budget d'exploitation 2007 tel qu'arrêté par l'Assemblée Générale de cette Association en date du 27 mars 2007 ;

CONSIDERANT le courrier du 29 mars 2007 du Président et du Directeur du Centre Hospitalier Régional de Namur sollicitant l'approbation dudit budget d'investissement 2007 par le Conseil Provincial avant la tenue de l'Assemblée Générale du 29 avril prochain ;

VU la proposition du Collège Provincial ;

VU l'avis de sa Première Commission ;

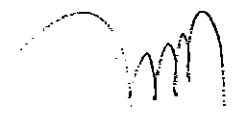
ARRETE

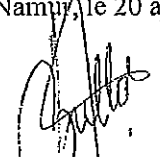
Article 1 : le budget d'exploitation 2007 du Centre Hospitalier Régional de Namur est approuvé tel qu'arrêté par l'Assemblée Générale de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » le 27 mars 2007 :

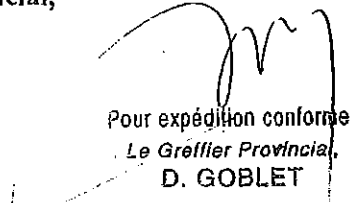
Charges	106.879.451 €
Recettes	106.879.451 €
Recettes – Charges	0 €

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé », ainsi qu'aux représentants provinciaux au sein de l'A.P.P.

Namur, le 20 avril 2007.


Le Greffier provincial,
Daniel GOBLET


Le Président,
Ph. BULTOT


Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial,
D. GOBLET



PROVINCE DE NAMUR
Administration de l'Action
Sociale de la Santé et du Logement
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

Le CONSEIL PROVINCIAL,

N/Réf. : JFG/ig/16/B/1073.

Affaire n°67/07 : Centre Hospitalier Régional de Namur – Budget d'investissement 2007 –
Approbation.

VU l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

VU l'article 42 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé », approuvés par le Conseil Provincial en séance du 12 décembre 1991 ;

VU le budget d'investissement 2007 tel qu'arrêté par l'Assemblée Générale de cette Association en date du 27 mars 2007 ;

CONSIDERANT le courrier du 29 mars 2007 du Président et du Directeur du Centre Hospitalier Régional de Namur sollicitant l'approbation dudit budget d'investissement 2007 par le Conseil Provincial avant la tenue de l'Assemblée Générale du 29 avril prochain ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa Première Commission ;

ARRETE

Article 1 : Le budget d'investissement 2007 du Centre Hospitalier Régional de Namur est approuvé tel qu'arrêté par l'Assemblée Générale de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » le 27 mars 2007 aux montants suivants :

Subsides	Emprunts	Dépenses
0 €	10.577.780 €	10.577.780 €

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé », ainsi qu'aux représentants provinciaux au sein de l'A.P.P.

Namur, le 20 avril 2007.

Le Greffier provincial,
D. GOBLÉ

Le Président,
Ph. BULTOT



Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial,
D. GOBLÉ

N° 43.- PERSONNEL COMMUNAL

- Décision du Conseil communal de Ciney-octroi des chèques repas pour 2007
(Arrêté du Collège provincial du 03.05.2007)

CINEY

Un arrêté du Collège provincial du 03/05/2007 pris en vertu des articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation approuve la délibération du 26/02/2007 par laquelle le Conseil communal de CINEY décide d'octroyer à tous les agents communaux des chèques-repas pour la période du 01.01.2007 au 31.12.2007.

N° 44.- PERSONNEL PROVINCIAL

- Personnel provincial mis à disposition du Centre Hospitalier Régional: octroi d'une prime d'attractivité subsidiée par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique
(Résolution du Conseil provincial du 16.02.2007)
- Protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel
Indemnité à la personne de confiance
(Résolution du Conseil provincial du 23.03.2007)

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION CENTRALE
SERVICE DU PERSONNEL

N° CP/EL/0906/14519/02/JP
erlc.lolst@province.namur.be



"Soient la présente résolution et son arrêté ministériel d'approbation insérés au Bulletin provincial"

Le Greffier provincial,

D. GOBLET.

**Affaire n° 29/07 : Personnel provincial mis à disposition du Centre Hospitalier Provincial
Octroi d'une prime d'attractivité subsidiée par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'Arrêté Royal du 12 mai 2006 modifiant l'Arrêté Royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux ;

VU l'Accord Social des Secteurs Fédéraux de la Santé, approuvé en Comité A le 18 juillet 2005, prévoyant, notamment, l'octroi, à l'ensemble du personnel des institutions du secteur public appartenant aux Secteurs Fédéraux de la Santé, d'une prime d'attractivité constituée d'un montant forfaitaire de 480 € bruts ;

ATTENDU que ce montant est liquidé de façon progressive à raison de 40 € en 2005, 130 € en 2006, 90 € en 2007, 120 € en 2008 et un solde de 100 € en 2009 ;

ATTENDU que l'octroi de cet avantage est d'ores et déjà subsidié par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique ;

VU la proposition du Collège Provincial ;

VU le protocole d'accord en date du 6 février 2007 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité Particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission,

A R R E T E :

Article unique. - Une prime d'attractivité telle que définie dans l'Accord Social des Secteurs Fédéraux de la Santé, approuvé en Comité A le 18 juillet 2005, est octroyée à l'ensemble du personnel provincial mis à disposition du Centre Hospitalier Régional.

NAMUR, le

16 février 2007

LE GREFFIER PROVINCIAL,

D. GOBLET.

LE PRESIDENT,

Ph. BULTOT.

REGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX

DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

DPEP/DAP/90.000/323.29/2007/00088/PVM7

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la résolution du 16 février 2007, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 1^{er} mars 2007, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide d'octoyer une prime d'attractivité subsidiée par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique aux membres du personnel provincial mis à disposition du Centre Hospitalier Régional;

Vu l'arrêté royal du 12 mai 2006 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux et notamment son article 79 bis, §1^{er} qui fixe le montant du complément forfaitaire à ladite prime;

Vu l'accord social des secteurs fédéraux de la santé approuvé en Comité A le 18 juillet 2005;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté, notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 2^o, §4 et L3132-1, §§2 à 4;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 6 février 2007, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du 16 février 2007, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide d'octoyer une prime d'attractivité subsidiée par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique aux membres du personnel provincial mis à disposition du Centre Hospitalier Régional, est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur.

Namur, le

- 2 AVR. 2007

Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué

Philippe COURARD



ADMINISTRATION CENTRALE

SERVICE DU PERSONNEL

N° 59/FM/4426/Mi

☒ : francoise.michaux@province.namur.be

Affaire n° 3407 : Protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel – Indemnité à la personne de confiance. Représentation du dossier.

.....

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 30 septembre 2005 allouant une indemnité forfaitaire au fonctionnaire ayant la qualité de personne de confiance désignée dans le cadre de la loi relative à la protection contre le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2005 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique portant non approbation de la résolution susvisée ;

VU la nouvelle proposition du Collège Provincial ;

VU le protocole en date du 6 février 2007 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Les prestations complémentaires accomplies en dehors des heures normales de service par un fonctionnaire qui a la qualité de « personne de confiance » désignée dans le cadre de l'exécution de la loi relative à la protection contre le harcèlement moral ou sexuel au travail, sont rémunérées sur base du taux horaire fixé à 49,58 €. Cette rétribution est liquidée sur production de déclarations de créances prises en réception par le Greffier provincial.

Article 2.- Le montant visé à l'article 1^{er} est rattaché à l'indice 138,01 et s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Article 3.- La présente résolution produit ses effets le 1^{er} décembre 2006.

NAMUR, le 23 mars 2007

Soient la présente résolution et l'Arrêté ministériel d'approbation insérés au Bulletin Provincial - Namur, le 15 mai 2007

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,

(s) D. GOBLET.

*Pour le Collège Provincial,
Le Greffier Provincial,*

(s) Ph. BULTOT.

D. GOBLET



REGION WALLONNE
DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX
DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES
DPEP/DAP/90.000/322.10/2007/00122/PVM8

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la résolution du 23 mars 2007, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 4 avril 2007, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide d'indemniser la personne de confiance en matière de violence au travail et de harcèlement moral et sexuel;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté, notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 2°, §4 et L3132-1, §§2 à 4;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 6 février 2007, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE:

Article 1^{er} : La résolution du ^{23 mars} 16 février 2007, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide d'indemniser la personne de confiance en matière de violence au travail et de harcèlement moral et sexuel, est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial de Namur.

Namur, le

04 MAI 2007


Philippe COURARD

→ F. MICHAUX



RÉGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE
DES POUVOIRS LOCAUX

DIVISION DES PROVINCES
ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Direction des Affaires provinciales

Monsieur le Président
du Conseil provincial de Namur
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Votre lettre du 29 mars 2007
Vos Réf : 59/FM/4440/MI
Nos Réf : DPEP/DAP/90.000/322.10/2007/00122/PVM8R
Annexe :

Namur, le

08 MAI 2007

**Objet : Protection contre la violence et le harcèlement moral et sexuel – Indemnité à la personne de confiance.
Résolution du 23 mars 2007.**

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous informe d'une erreur matérielle glissée dans l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 relatif à l'objet sous rubrique.

En effet, dans l'article 1^{er} dudit arrêté, il y a lieu de lire « la résolution du 23 mars 2007 ... » et non « la résolution du 16 février 2007 ... » comme y mentionné.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale :
L'inspecteur général,

P.-P. MOUZELARD.

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

Votre contact: Paul VAN MALDEREN, Assistant principal (☎ 081/32.32.22 - ✉ P.VanMalderen@mrv.wallonie.be).

Direction générale des Pouvoirs locaux

Adresse générale : Rue Van Opre 95, B-5100 Namur • Tél. : 081 32 37 11 • Fax : 081 30 90 93 • M&E : dgpl@mrv.wallonie.be
www.wallonie.be • N° Vert : 0800 11 901 (Informations générales)

N° 45.- POLICE DES COMMUNES:

-Ordonnances de Police des Bourgmestres et Délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux.

POLICE DES COMMUNES

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE	OBJET
ANDELNE	
18.04.2007	Mesures de circulation, de stationnement et de sécurité rue Marche Les Dames à Vezin le 29.04 suite au passage du 24ème Rallye de Wallonie
18.04.2007	Mesures de circulation, de stationnement et de sécurité rue Fond de Wartet à Namêche le 29.04 suite au passage du 24ème Rallye de Wallonie
ANHEE	
30.03.2007	Mesures de stationnement rue Grande -entre l'Eglise et le nouveau cimetière- le 07.04 suite à l'organisation d'une cérémonie de baptême
19.04.2007	Mesures de circulation rue du Centre à Haut-Le-Wastia du 21.04 au 16.05 suite à l'occupation d'un tronçon de voirie par un conteneur pour travaux
02.05.2007	Mesures de circulation rue de Falaën à Sosoye les 03 et 04.05 suite à l'occupation d'une partie de la voirie par un conteneur
03.05.2007	Mesures de stationnement sur la place communale le 7.05 pour l'organisation d'une "journée vélos"
ASSESE	
18.04.2007	Mesures de circulation rue de Mont à Mailen -entre Yvoir et Mont-Godinne- le 25.04 suite aux travaux de pose de poteaux électriques
25.04.2007	Mesures de circulation rue du Hameau à partir du 02.05 suite à des travaux en voirie
25.04.2007	Mesures de circulation rue des Grands Jones à Courrière à partir du 02.05 pour cause de travaux en voirie
25.04.2007	Mesures de circulation rue de Lustin à Mailen à partir du 02.05 suite à des travaux en voirie
25.04.2007	Mesures de circulation au niveau du carrefour rues de l'Abbaye et du Centenaire à Courrière à partir du 02.05 suite à des travaux en voirie
25.04.2007	Mesures de circulation rues de la Fagne, Sourdants et Camousse à partir du 10.05 suite à des travaux en voirie
25.04.2007	Mesures de circulation sur la voirie le long de l'Eglise-entre la Pl. communale et la Ch. de Marche- le 05.05 suite à l'organisation d'une cérémonie de mariage
30.04.2007	Mesures de circulation rue du Centre à Sorinne-La-Longue à partir du 02.05 suite à l'installation d'un échafaudage pour travaux
09.05.2007	Mesures de circulation rue de Mianoye à Assesse du 17 au 19.06 à l'occasion d'une fête de quartier
09.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries les 2 et 3.06 pour l'organisation de la brocante de Crupet
BIEVRE	
02.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de Jominot à partir du 02.05 pour cause de travaux
22.05.2007	Mesures de circulation rues de Gedinne et de la Violette à Graide du 25 au 28.05 en raison de la kermesse
CINEY	
26.02.2007	Mesures de stationnement rue des Capucins du 26.02 au 01.03 pour cause d'effondrement d'un terrain suite à la construction d'immeuble
18.04.2007	Mesures de circulation rue de la Chapelle de Jannée à Jannée-Pessoux le 22.04 suite à une opération de sécurité
18.04.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue du Bonbonnier le 25.04 en raison de travaux à immeuble
18.04.2007	Mesures de stationnement sur +/- 50M au carrefour des rues du Commerce et de l'Univers le 20.04 en raison de travaux à immeuble
18.04.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue des Tanneries le 23.04 en raison de travaux à immeuble
18.04.2007	Mesures de circulation et de stationnement Pl. communale, Pl. et rue de l'Eglise à Chapois le 22.04 à l'occasion de ballades de printemps
18.04.2007	Mesures de circulation et de stationnement av. du Roi Albert et rue des Capucins du 19.04 au 11.05 suite à des travaux de pose de conduites et câbles

CINEY

18.04.2007	Mesures de circulation et de stationnement dès le 23.04 au croisement de la N929 et N918 à Chevetogne suite à l'aménagement d'un arrêt pour autobus
19.04.2007	Mesures de stationnement rue d'Omalus du 23 au 25.04 en raison de travaux à immeuble
20.04.2007	Mesures de stationnement face à l'entrée de la Résidence du Parc rue Cortejoie le 23.04 pour cause de déménagement
20.04.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue du Forbot à Leignon et Grand-Route à Chapois à partir du 23.04 suite à des travaux
23.04.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Pierverme du 02 au 04.05 suite à des travaux de raccordement au réseau d'égoûtage
23.04.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Depondire lot 17 à partir du 24.04 en raison de travaux de raccordement de conduite de gaz
23.04.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Depondire lot 18 à partir du 24.04 en raison de travaux de raccordement de conduite de gaz
24.04.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue St Hubert le 26.04 en raison de la réalisation de marquages au sol
24.04.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue du Bonbonnier, av. de Namur à partir du 26.04 en raison de la réalisation de marquages au sol
03.05.2007	Mesures relatives à l'organisation de la manifestation " Bourse Militaria " le 28.04 au marché couvert de Ciney
03.05.2007	Mesures relatives à l'organisation de la manifestation " Bourse Militaria " le 29.04 au marché couvert de Ciney
04.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Achêne le 06.05 suite à l'organisation d'une course cycliste
04.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement av. du Roi Albert à partir du 08.05 suite à des travaux au réseau d'égoûtage
04.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Achêne le 08.07 suite à l'organisation d'une course cycliste
07.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Martin Morimont à partir du 20.05 suite à des travaux de raccordement de conduite de gaz
07.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de l'Etang à partir du 20.05 en raison de travaux de raccordement de conduite de gaz
08.05.2007	Mesures de circulation rues du Tienné à la Justice et du Sacré Cœur le 08.05 suite à l'organisation d'une marche
11.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement Place Roi Baudouin le 19.05 suite à l'organisation d'une concentration de véhicules militaires

DINANT

18.04.2007	Mesures de circulation chemin de Lisogne du 20.04 au 04.05 suite à des travaux en voirie
20.04.2007	Mesures de circulation rue de la Déportation du 23 au 27.04 pour cause de travaux à immeuble
27.04.2007	Mesures de circulation entre le 3 et le 11.05 rue Montagne de la Croix pour présence d'un échafaudage pour travaux devant un immeuble
04.05.2007	Mesures de circulation sur un tronçon de l'avenue Général Hodges du 7 au 25.05 pour travaux en voirie
09.05.2007	Mesures de circulation rue de Bonsecours le 10.05 pour travaux de raccordement d'eau avec ouverture de voirie
10.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries à l'occasion de la "Fête des Fleurs" à Palmbagne les 12 et 13.05 et du 17 au 20.05
10.05.2007	Mesures de circulation au carrefour des rues des Alouettes et des Grands Champs du 14 au 15.05 pour travaux d'ouverture de voirie
10.05.2007	Mesures de circulation rue de la Déportation du 11.05 au 8.06 pour travaux de réparation d'un mur d'enclainte d'une habitation
10.05.2007	Mesures de circulation du 11 au 12.05 pour stationnement d'un camion-grue sur un tronçon de la route de Beaumraing à Palmbagne
11.05.2007	Mesures de circulation sur un tronçon de la RN 95 à partir du 14.05 pour cause de travaux en voirie

FOSSES-LA-VILLE

09.10.2006	Mesures de stationnement Place du Centenaire le 09.11 suite à l'organisation d'un spectacle
10.11.2006	Mesures de circulation Chapelle Saint-Roch à partir du 10.11 en raison de travaux
10.11.2006	Mesures de circulation Chapelle Saint-Roch à partir du 10.11 en raison de travaux
14.11.2006	Mesures de stationnement rue du Postil le 16.11 en raison d'une livraison
16.11.2006	Mesures de circulation et de stationnement rue Saint-Roch du 17 au 20.11 suite au placement d'un conteneur sur la voirie
20.11.2006	Mesures de stationnement Place communale à Le Roux les 24 et 25.11 en raison de festivités

FOSSÉS-LA-VILLE

21.11.2006	Mesures de stationnement rue du Postil le 23.11 en raison d'une livraison
22.11.2006	Mesures de stationnement rue de Vitruval le 23.11 en raison de travaux
22.11.2006	Mesures de circulation rue du Benoît le 22.11 suite à des travaux en voirie
28.11.2006	Mesures de circulation et de stationnement rues de la Brasserie, J. Toussel et place J. Toussel du 07 au 12.12 en raison d'un marché de Noël
29.11.2006	Mesures de circulation rue Al Val du 04 au 15.12 suite au placement d'un échafaudage pour travaux en partie sur la voie publique
04.12.2006	Mesures de circulation rue des Echevins du 04 au 06.12 suite au placement sur la voie publique d'un conteneur
05.12.2006	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 15.12 suite à l'organisation de le "Balade de Noël"
06.12.2006	Mesures de circulation et de stationnement Place du Chapitre du 13 au 18.12 en raison du montage et démontage de chalets pour le marché de Noël
06.12.2006	Mesures de stationnement rue de Vitruval le 09.12 en raison de l'organisation d'un déménagement
06.12.2006	Mesures de stationnement Place du Chapitre le 07.12 en raison de travaux en voirie
07.12.2006	Mesures de stationnement avenue des Combattants du 12 au 15.12 suite à des travaux de fauchage
11.12.2006	Mesures de stationnement Place du Marché le 12.12 suite à la présence d'un "Schoolbus"
12.12.2006	Mesures de circulation rue des Tisserands à partir du 18.12 en raison de travaux de distribution d'eau
13.12.2006	Mesures de circulation rue Al val du 13 au 22.12 suite au placement d'un échafaudage sur la voie publique
18.12.2006	Mesures de circulation rue Delmoite du 19 au 22.12 suite à une "protection pigeons"
19.12.2006	Mesures de circulation rue Fosses-aux-Chênes à Aisemont du 19 au 22.12 en raison de travaux d'égouttage
20.12.2006	Mesures de circulation rue d'Orbey le 23.12 suite à la présence d'un conteneur sur la voie publique
03.01.2007	Mesures de circulation rue du Ministre le 04.01 en raison de travaux d'abatage d'arbre
04.01.2007	Mesures de stationnement rue d'Orbey le 05.01 suite à des travaux de nettoyage
05.01.2005	Mesures de circulation rue Cortil Mozet du 08 au 12.01 suite à des travaux de curage de fossés
09.01.2007	Mesures de circulation rue du Chapitre du 16 au 31.01 suite au placement d'un échafaudage pour travaux
09.01.2007	Mesures de circulation rue Rivaustrie les 10, 11 et 12.01 en raison de travaux d'élagage
12.01.2007	Mesures de circulation rues de Dommelen et de Doye à Bambois du 15 au 19.01 en raison de travaux de curage de fossé
16.01.2007	Mesures de signalisation d'un chantier et de circulation rue d'Orbey à partir du 17.01
17.01.2007	Mesures de circulation rue des Combattants à partir du 22.01 suite à des travaux de distribution d'eau
18.01.2007	Mesures de circulation pour piétons aux alentours de la grange sise rue Ferme Doumont, 2 à partir du 18.01 pour des raisons de sécurité
22.01.2007	Mesures de circulation rue du Bijard à Sart-Saint-Laurent le 10.02 suite à l'organisation d'un grand feu
29.01.2007	Mesures de circulation suite au placement d'un conteneur sur la voirie avenue Albert 1er du 29.01 au 02.02
29.01.2007	Mesures de circulation suite à des travaux de distribution d'eau rue Curé Cambier à partir du 05.02
29.01.2007	Mesures de circulation rue des Zolos à partir du 30.01 en raison de travaux de distribution d'eau
01.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue Thee Dimant et Place du Chapitre à partir du 05.02 suite à des travaux à immeuble
01.02.2007	Mesures de stationnement Place du Chapitre le 14.06 en raison de l'organisation de festivités
01.02.2007	Mesures de stationnement Place du Marché le 05.02 suite à la présence d'un bus " de l'emploi"
01.02.2007	Mesures de circulation rue de l'Abattoir le 17.02 suite à l'organisation d'un grand feu
05.02.2007	Mesures de signalisation et de circulation, suite à des travaux de distribution d'eau, route de Bambois à partir du 07.02
12.02.2007	Mesures de circulation rue du Château d'Eau le 03.03 en raison de l'organisation du grand feu
12.02.2007	Mesures de stationnement Place du Marché le 19.02, 05.03, 2.16 et 30.04, 14 et 28.05, 11 et 25.06 suite à la présence d'un bus "de l'emploi"
12.02.2007	Mesures de circulation rue Thee Dimant et de stationnement Place du Marché à partir du 12.02 suite à des travaux à immeuble

HOESFES-LA-VILLE

16.02.2007	Mesures de stationnement rue d'Orbey le 19.02 en raison de travaux de voirie
20.02.2007	Mesures de circulation chaussée de Namur à Sart-Saint-Laurent le 12.03 suite à des travaux au réseau de distribution d'eau
20.02.2007	Mesures de stationnement place du Chapitre le 22.02 suite à l'organisation de funérailles
20.02.2007	Mesures de circulation rues Saint-Roch et du Cimetière du 01 au 30.03 suite à des travaux de distribution d'électricité
20.02.2007	Mesures de circulation rue de la Station à Aisemont le 25.02 suite à l'organisation d'un grand feu
21.02.2007	Mesures de circulation pour les véhicules de plus d'1,5 tonne rue Al Val à partir du 19.02 afin d'assurer la sécurité suite à des travaux à immeuble
21.02.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue du Baty de l'Espagnol les 21 et 22.02 suite à l'empêchement d'un camion sur la voirie dans le cadre de travaux
22.02.2007	Mesures de circulation rue Donat Masson le 24.02 suite au placement d'un conteneur sur la voirie
26.02.2007	Mesures de circulation rue Sainte-Brigide les 26 et 27.02 suite au placement d'un conteneur sur la voie publique
28.02.2007	Mesures de circulation rue de Walcourt à Vitriaval à partir du 28.02 en raison d'un effondrement
06.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 13 au 20.03 suite à l'organisation du Laetare
06.03.2007	Mesures de circulation et de déviation dans diverses voiries le 18.03 suite à l'organisation du Laetare
07.03.2007	Mesures de circulation rue Al Val à partir du 07.03 dans le cadre d'un chantier pour travaux à immeuble
12.03.2007	Mesures de stationnement Place du Chapitre le 12.03 suite à l'organisation de funérailles
12.03.2007	Mesures de stationnement Place du Centenaire à partir du 19.03 suite à des travaux au ballodrome
15.03.2007	Mesures de circulation ruelle des Egalots à partir du 15.03 en raison de travaux de rénovation d'immeubles
15.03.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue El Brosteaux à Sart-Saint-Laurent du 19.03 au 16.04 suite au placement d'un conteneur sur le voirie
21.03.2007	Mesures de stationnement Place du Marché et près de la collégiale St-Feuillen le 22.03 suite à l'organisation de funérailles
21.03.2007	Mesures de circulation rue du Chapitre du 26 au 30.03 suite à des travaux de rénovation d'immeuble
21.03.2007	Mesures de circulation rue de Vitriaval à partir du 12.04 suite à des travaux de distribution d'eau
21.03.2007	Mesures de circulation rue du Château d'Eau à partir du 02.04 en raison de travaux de distribution d'eau
23.03.2007	Mesures de circulation sur la N940 -de la BK 0,285 à 0,890- à Sart-Saint-Laurent du 28.03 au 06.04 en raison de travaux de revêtement de voirie
26.03.2007	Mesures de circulation rue Lotria à Le Roux à partir du 26.03 suite à des travaux de raccordement à l'égouttage
26.03.2007	Mesures de sécurisation sur le trottoir face à l'immeuble sise rue St-Roch, 25 du 30.03 au 02.04 en raison de travaux de raccordement à l'égouttage

SEMBLAUX

02.04.2007	Mesures de circulation rue de la Bouteille à partir du 02.04 suite à des travaux d'égouttage et d'asphaltage
20.04.2007	Mesures de circulation rue Genonceaux ,entre les rues Fouquet et Lefeune, à partir du 24.04 suite à des travaux d'électrification Parc Crealys aux Isnes
02.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Posterie et le long d'une partie de la N4 du 07 au 16.05 suite à des travaux
02.05.2007	Mesures de circulation rue de la Posterie depuis la N4 jusqu'à la rue Haute du 03 au 05.05 suite à des travaux de pose de canalisation et d'arrosage de champs
03.05.2007	Mesures de circulation rue de la Marache à Grand-Leez à dater du 14.05 pour travaux en voirie
03.05.2007	Mesures de circulation à dater du 23.05 pour travaux de réfection du pont du Baudetec rue de Fleurus à Sauvenière
09.05.2007	Mesures de circulation rue de la Place à Grand-Leez et de stationnement sur le terrain du jeu de balle les 12 et 13.05 pour l'organisation d'une animation
09.05.2007	Mesures de circulation dans les rues Delvaux, Camille Cals et de l'Europe à Ernage le 12.05 pour l'organisation d'un "parcours vélo"
10.05.2007	Mesures de circulation rue de l'Europe à Ernage et de stationnement sur le terrain du jeu de balle devant l'église les 2 et 3.06 pour l'organisation d'une animation
15.05.2007	Mesures de stationnement Place du Sablon à Sauvenière le 20.05 suite à l'organisation d'un jogging et d'une brocante
15.05.2007	Mesures de circulation route d'Eghezée aux Isnes(entre le rond-point Didi et la rue Jemmay) à partir du 18.05 suite à des travaux de pose de câble
15.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Sauvenière le 10.06 suite à l'organisation d'une course cycliste

GEMBLoux

- 16.05.2007 Mesures de circulation rues G. Masset et Tremblay le 19.05 en raison d'un déménagement
- 16.05.2007 Mesures de circulation rue de la Rochette, depuis la rue du Culot jusqu'à la rue Bois Grand Père, le 30.06 et 01.07 en raison d'une fête de quartier
- 16.05.2007 Mesures de circulation rue du Bossu à Loncée à partir du 23.06 en raison de travaux de pose de câbles de fibre optique
- 16.05.2007 Mesures de circulation rues de la Goyette et de l'Abbaye à Loncée le 16.06 suite à l'organisation de jeux inter-quartiers
- 16.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Loncée du 13 au 20.06 en raison de festivités

GESVES

- 25.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue de la salle à Haltinne le 28.04 suite à l'organisation d'une promenade Concert Rock
- 30.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement Chemin des Corias le 03.06 suite à l'organisation d'une promenade d'attélagés
- 07.05.2007 Mesures de circulation route de Bonneville à Strud-Haltinne du 18 au 21.05 suite à l'organisation d'une kermesse
- 07.05.2007 Mesures de circulation rue de Strud à Strud-Haltinne, à hauteur de la ruelle Saka, section Andenne, rue de Muâche, les 19 et 20.05 pour cause de kermesse
- 07.05.2007 Mesures de circulation dans les rues Al Cassette et de Goyet à Strud-Haltinne du 18 au 21.05 suite à l'organisation d'une kermesse
- 14.05.2007 Mesures de circulation rues Petite Gesves, de Houte, du Houyoux, Ry del Vau, des Moulins, Champia et Golette le 27.05 suite à l'"Opération Village Ouvert et Fleuri"
- 14.05.2007 Mesures de circulation Chemin d'Arville à Faulx-Les-Tombes du 29.06 au 01.07 suite au "Concours Complet International & Country Fair Arville 2007"
- 16.05.2007 Modificat. de l'ordonn. du 07.05 relative à la circulation route de Bonneville à Strud-Haltinne du 17 au 21.05 suite à l'organisation d'une kermesse
- 16.05.2007 Décision de Mr le Bourgmestre relative à l'autorisation d'une course cycliste le 29.07 sur le territoire de la Commune

HAVELANGE

- 28.03.2007 Mesures de circulation rue Bellaire, sur le tronçon reliant cette route à la rue Tige des Roches, à partir du 02.04 en raison de travaux
- 14.04.2007 Mesures de circulation rue des Avins- tronçon entre le carrefour formé par les rues de la Station et Pré l'Evêque- dès le 25.04 en raison de travaux
- 17.04.2007 Mesures de circulation pour véhicules, piétons, cyclistes et montures Chemin communal N° 25Bis à Homzée dès le 18.04 pour raison de sécurité
- 17.04.2007 Mesures de circulation route de Dinant du 25 au 28.05 suite à l'organisation de la kermesse annuelle
- 18.04.2007 Mesures de circulation, de stationnement et de sécurité le 28.04 à Flöstoy suite à l'organisation du Rallye de Wallonie
- 19.04.2007 Mesures de circulation rue des Commounettes à Méan les 05 et 06.05 suite à l'organisation d'une concentration de motos
- 21.04.2007 Mesures de circulation rue de Hodemont et au lieu dit "Magotalle" le 26.04 à Méan et Maffe suite à des essais d'un véhicule de rallye
- 30.04.2007 Mesures de circulation rue de la Grotte à Jeneffe-en-Condroz à partir du 02.05 suite à des travaux de pose de tresses et poteaux

HOUYET

- 23.04.2007 Mesures de circulation, de stationnement et de sécurité dans diverses voiries du 25.04 au 02.05 suite à l'organisation de la fête du 01 mai
- 15.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Celles et Boisseilles du 17 au 20.05 suite à une concentration de véhicules militaires

LA BRUYÈRE

- 26.04.2007 Mesures de stationnement rue de la Ridale à Meux du 18 au 20.05 pour l'organisation d'un défilé de vieux tracteurs
- 09.05.2007 Mesures de circulation rue de l'Aérodrome à Rhisnes à partir du 14.05 en raison de travaux de réfection de voirie

METTET

11.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries les 11, 12 et 13.05 suite à l'organisation de l'épreuve motos " G.Old Trophy"
11.04.2007 Mesures de sécurité suite au placement d'une signalisation de chantier rue de Fenal à Furnaux du 30.04 au 12.05
11.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement Place Meunier le 04.05 suite à la projection d'un film
11.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Croix de Bourgogne le 12.05 suite à l'organisation d'une brocante et d'une fancy-fair
17.04.2007 Mesures de circulation rue du Gros Chêne à Pontauy- à partir du 18.04 et pour une durée de 3 semaines- suite à des travaux
20.04.2007 Mesures de circulation rue des Roches à Ermeton-sur-Biert du 24.04 au 10.05 en raison de travaux à immeuble
04.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue du Cimetière le 10.05 en raison de travaux de pose de conduite de gaz

OHEY

20.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement Chemin de Marchin du 30.04 au 02.05 suite à l'organisation d'une "ballade gourmande"
08.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue de Grand Mont le 12.05 suite à des tests préliminaires à un rallye-sprint
09.05.2007 Mesures de sécurité, circulation et de stationnement dans diverses voiries de la commune le 17.05 pour l'organisation d'un rallye sprint
16.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Bois de Goesmes à partir du 22.05 suite à des travaux
21.05.2007 Mesures de circulation Voie du Ruyisse, rues du Tilleul et de l'Harmonie les 26 et 27.05 suite à l'organisation d'une fête à l'école d'Ohey
21.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries d'Evelette du 25 au 29.05 à l'occasion de festivités

ONHAYE

02.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Anthée le 06.05 suite aux festivités de la 6ème Ronde de la Cervoise.
02.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Sommière à partir du 07.05 suite à des travaux de pose de gaines FO et de câbles
03.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries les 05 et 06.05 suite à l'organisation du Tournoi annuel des Jeunes
03.05.2007 Mesures de circulation rue des Australiens à Anthée les 05 et 06.05 en raison de l'installation d'un chapiteau

ROCHEFORT

20.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement sur la voirie entre la route de Frandeux et l'entreprise Alusign (Parc économ.) les 09 et 10.06 suite à un tir aux clays
20.04.2007 Mesures de stationnement sur le parking en terre face à la salle Omnisports de Jemelle le 12.05 pour cause de randonnée cyclotouriste
20.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Lavaux-Sainte-Anne le 01.05 pour cause de brocante
20.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement rues des Courres, du Bonnier et de la Fontenalle à Forcée le 28.05 pour cause de brocante
20.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement av. de Forest du 27 au 29.04 pour cause d'animation à caractère culturel
20.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue de l'Eglise le 10.06 suite à l'organisation des élections législatives
02.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement Place Ste Marguerite le 06.05 suite à l'organisation d'une manifestation publique
02.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement rues de la Batte et du Pont de Pierre les 05 et 06.05 suite à l'organisation d'une manifestation publique
15.05.2007 Mesures de stationnement Places Albert 1er, de l'Eglise et rue de Behogne du 16 au 21.05 à l'occasion du Festival du Rire de Rochefort

SOMME-LEUZE

14.05.2007 Mesures de circulation dans diverses voiries de Sinsin le 17.05 suite à l'organisation d'un jogging
16.05.2007 Mesures relatives au maintien de l'ordre public visant à procéder à l'abattage d'un arbre dans une propriété privée

YRESE/SEMOIS

16.04.2007 Mesures de circulation Place Mongin à Alle à partir du 17.04 en raison de travaux à immeuble
24.04.2007 Mesures de circulation rue Léon Henrard à Alle à partir du 24.04 en raison de travaux d'épouttage et d'installation de collecteur
02.05.2007 Mesures de circulation rue Gurnifalze à Nafrature à partir du 1.05 pour cause de travaux de toiture à une habitation
03.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement place Georges Mongin à Alle du 3 au 9.05 à l'occasion de la kermesse locale
03.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement pendant la durée des marchés publics organisés les dimanches du 6.05 au 30.12 dans plusieurs voiries de Membre
09.05.2007 Mesures de circulation rue du Petit Monceau à Alle à partir du 10.05 suite à des travaux au réseau de distribution d'eau
10.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement rues du Hierdier et de la Grotte à Bohan du 11 au 13.05 suite à l'organisation d'une brocante
10.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Nafrature du 16 au 18.05 suite à l'organisation d'une brocante
10.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement rues Lt Colas et Grande à Chairière du 23 au 29.05 suite à l'organisation d'une kermesse
14.05.2007 Mesures de circulation rues Ringe et de Liboichant à Alle à partir du 21.05 en raison de travaux de pompage et de collecteur
15.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Sugny le 27.07 suite à la reconstitution du " Procès des sorcières de Sugny"

WALCOURT

19.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement sur le parking face à la Carrière " Les Petons" à Yves-Gomezée les 24 et 25.04 en raison de contrôles routiers
19.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement route de Charleroi N° 1 à Yves-Gomezée à partir du 20.04 suite à des travaux
20.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement Allée 1, Bois de Thy, à Laneffe à partir du 23.04 suite à des travaux de distribution d'eau
20.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue les Tris à Berzée à partir du 25.04 suite à des travaux au réseau de distribution d'eau
20.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement Grand Place à partir du 23.04 pour cause de travaux au réseau de distribution d'eau
20.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue de Fairoul à Fraire à partir du 23.04 suite à des travaux au réseau de distribution d'eau
23.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Saint-Pierre à partir du 26.04 suite à des travaux de terrassement en voirie
25.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de toute la commune du 27 au 29.04 suite à des travaux de terrassement
02.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Try des Marais à Tarcienne à partir du 02.05 suite à des travaux de terrassement
03.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue du Commerce à Yves-Gomezée à partir du 10.05 suite à des travaux de distribution d'eau
03.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue du Milieu à Fraire à partir du 07.05 en raison de travaux de terrassement en accotement
07.05.2007 Mesures de circulation pour cause de travaux avec installation de câble souterrain rue de Fairoul à Fraire le 16.05
07.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Closière à Walcourt à dater du 7.05 pour travaux de terrassement avec pose de câble
11.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement Bois de Thy, allée 1, à Laneffe à partir du 11.05 suite à des travaux de terrassement en voirie
11.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement Grand Place à partir du 15.05 suite à la présence d'un conteneur pour travaux à immeuble
14.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement sur la place devant la Poste de Thy-Le-Château du 22 au 30.05 en raison de festivités
14.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Ste Barbe à Somzée à partir du 23.05 suite à des travaux de mise en service de cabine électrique
14.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue de Morialmé à Fraire à partir du 14.05 en raison de travaux de terrassement en voirie
14.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue du Temple à Laneffe à partir du 23.05 suite à des travaux au réseau de distribution d'eau
15.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue de Berzée à Thy-le-Château à partir du 16.05 en raison de travaux de terrassement en voirie
16.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement Place du Puits à Clermont le 17.05 suite à l'organisation d'épreuves sportives

POLICE DES COMMUNES
Délibérations des Conseils et/ou des Collèges communaux

COMMUNE

ANDENNE

27.04.2007

OBJET

Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 18.4 sur la circulation rues Marche les Dames et Fond de Wartet à Vezin le 29.04 suite au 24ème Rallye de Wallonie

ANHEE

09.05.2007

Mesures de stationnement sur la place en contrebas de l'Eglise de Bioul le 02.06 suite à l'organisation d'une cérémonie de mariage

09.05.2007

Mesures de circulation rues St-Roch et Wez-du-Mont à Bioul les 25 et 26.05 en raison de l'organisation de la kermesse de Wez du Mont

09.05.2007

Mesures de circulation rue Tilette à Denée à partir du 10.05 en raison de travaux au réseau de distribution d'eau

09.05.2007

Mesures de circulation rue Doumont (ruelle vers rue d'Arbre) à Bioul à partir du 14.05 en raison de pose de conduites pour raccordement d'eau

16.05.2007

Mesures de circulation rues de la Cour et Roland à Maredret du 24.05 au 08.06 en raison de travaux

16.05.2007

Mesures de signalisation et de sécurité à hauteur de l'îlot se trouvant sur le pont d'Anhée, au niveau de la N92, les 23 et 24.05 suite à la présence d'un chantier

16.05.2007

Mesures de signalisation et de sécurité à hauteur de l'îlot se trouvant sur le pont d'Anhée, au niveau de la N92, du 11 au 15.06 suite à la présence d'un chantier

16.05.2007

Mesures de stationnement rue Ste Barbe du 11 au 28.06 suite à des travaux de raccordement de gaz

16.05.2007

Mesures de circulation rue Haie des Sarts à Maredret le 30.05 en raison de travaux

16.05.2007

Mesures de circulation Place des Français, face à l'Eglise, à l'école et au Musée de Haut-Le-Wastia du 12 au 17.07 en raison de l'organisation de la kermesse

CINEY

16.04.2007

Mesures de circulation et de stationnement Pl. Roi Baudouin, rue St Quentin et rue des Ateliers communaux le 17.05 suite à une Journée "Portes Ouvertes" à l'ETPA

16.04.2007

Mesures de stationnement Place Monseur le 15.09 suite à l'organisation d'une Journée "Portes Ouvertes" Entreprise

23.04.2007

Mesures de circulation et de sécurité le 28.04 à Natoye suite au passage du Rallye de Wallonie 2007

08.05.2007

Mesures de circulation dans diverses voiries de Leignon le 20.05 suite à des épreuves sportives

COUVIN

03.05.2007

Règlement relatif à l'implantation d'un parking pour personnes à mobilité réduite boulevard de la gare à Mariembourg

03.05.2007

Règlement relatif à l'implantation d'un parking pour personnes à mobilité réduite

DINANT

18.04.2007

Mesures de circulation RN 936 de la BK 15.5 à 16.0 à partir du 23.04 suite à des travaux de réfection de voirie

23.04.2007

Mesures de circulation RN 936 - BK 4 à 5- du 24.04 au 29.06 pour cause de travaux en voirie

24.04.2007

Mesures de circulation et de stationnement rue Grande les 24 et 25.04 pour cause de travaux en voirie

24.04.2007

Mesures de circulation rue G. Poncelet, à hauteur du carrefour formé avec la rue du Moulin, du 26.04 au 09.05 suite à des travaux à immeuble

24.04.2007

Prolongation jusqu'au 27.04 des mesures prises dans l'ordonnance du 24.04 sur le circulation et le stationnement rue Grande suite à des travaux en voirie

25.04.2007

Mesures de circulation Place Edouard Gérard le 27.04 suite à la présence d'un semi-remorque et d'une grue sur la voirie

27.04.2007

Mesures de circulation rue de la Station le 29.04 suite à la présence sur la voirie d'un camion de démantèlement et d'un élévateur

FLORENNES

- 18.04.2007 Mesures de circulation rue Cent Louis et rue Paquot à Florennes du 10 au 24.05 pour travaux de raccordement de gaz
18.04.2007 Mesures de circulation rue St Walhère à Hemptinne le 22.04 pour l'organisation d'une fête laïque
18.04.2007 Mesures de circulation rue des Combattants à Hanzinne du 24.04 au 16.05 pour travaux de toiture à un bâtiment
18.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Paquot à Florennes du 20 au 27.04 pour travaux de toiture à un bâtiment
25.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement rues des Ecoles et Gérard de Cambrai à partir du 07.05 suite à des travaux de sécurisation
25.04.2007 Complément à la délibération du 11.04 instaurant des mesures de stationnement rues N-D de Foy et G. de Cambrai le 01.05 en raison d'une braderie marchande
25.04.2007 Mesures de stationnement rue du Boukiau le 02.05 en raison d'un déménagement
02.05.2007 Mesures de circulation rue Pont des Dames du 07 au 11.05 suite au placement d'un conteneur en partie sur la voirie
02.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement Place de la Chapelle et rue des Ecoles le 10.05 suite à l'organisation d'un voyage scolaire à l'Athénée Royal
02.05.2007 Mesures de stationnement rue du Cobut à Flavion les 06 et 07.06 suite à l'installation d'un Cinébus
02.05.2007 Mesures de circulation rue du Cheslé le 13.05 suite à l'organisation d'une course à pied
02.05.2007 Mesures de circulation rue St Walhère à Hemptinne les 05 et 06.06 suite à l'organisation d'une communion
09.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement Place de Rosée le 04.08 suite à l'installation d'un chapiteau pour la Journée Nationale des Pupilles de balle pelote
09.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue des Ecoles et sur la RP 98 tous les jeudis du 10.05 au 31.12 suite au déplacement du marché
16.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Hanzinne du 27 au 29.05 suite à l'organisation de la marche folklorique St Oger
16.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 04 au 22.06 en raison de travaux
16.05.2007 Mesures de stationnement Grand-Place à Morialmé les 05 et 06.06 suite à l'organisation d'un spectacle
16.05.2007 Mesures de stationnement Place de la Chapelle le 22.05 suite à l'organisation du départ d'un voyage scolaire
23.05.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Paquot le 26.05 suite à l'organisation d'un déménagement

GEMBLoux

- 26.04.2007 Mesures de circulation rue de la Goyette à Loncée les 15 et 16.06 suite à l'organisation d'un barbecue de quartier
26.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement av. des Combattants et sur une partie de la N4 le 13.04 suite à une commémoration au monument Général Aymes
27.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement sur la N4- du rond-point des 3 Clés à la rue de l'Eglise-à Loncée à partir du 02.05 suite à des travaux
27.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue Chapelle Dieu les 03 et 04.05 suite à des travaux de raccordement au réseau d'égoutage

JEMEPPE SUR SAMBRE

- 26.04.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative aux mesures de circulation et de stationnement dans le zoning industriel de Mormimont le 13.05 suite à une manifestation de tuning
26.04.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm relative aux mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Spy le 17.05 en raison de festivités
26.04.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative aux mesures de circulation et de stationnement Place de l'Eglise à Spy les 12 et 13.05 en raison d'une fête scolaire
26.04.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative aux mesures de circulation et de stationnement Place d'Onoz le 12.05 en raison de festivités
26.04.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative aux mesures de circulation et de stationnement Place de l'Eglise du 27.04 au 01.05 en raison d'une kermesse
26.04.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative aux mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de St-Martin le 15.04 pour cause de brocante
26.04.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. sur la circulation dans diverses voiries à partir du 11.04 suite aux travaux d'électrification vers le parc des Isnes "Crealy's"
26.04.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative aux mesures de circulation dans diverses voiries de Hams/S à partir du 16.04 en raison de travaux au Pont Jourquin
26.04.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative aux mesures de circulation dans diverses voiries à partir du 02.04 en raison de travaux d'aménagement de la Pl. communale
26.04.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative aux mesures de circulation route d'Eghezée à partir du 30.03 en raison de travaux

JEMEPPE SUR SAMBRE

26.04.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative à la circulation rue du Brûlé à partir du 02.04 en raison de travaux au réseau de distribution de gaz
26.04.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative aux mesures de circulation rue de la Place à Saint-Martin à partir du 14.03 en raison de travaux
26.04.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative aux mesures de circulation et de stationnement rue Trieu des Cannes le 09.04 à l'occasion du carnaval de Sambreville
26.04.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative aux mesures de circulation et de stationnement Place de Ham les 28.04, 05-17-19 et 28.05 en raison de lutttes de balle pelote
26.04.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. relative aux mesures de circulation et de stationnement Place de Ham les 07 et 28.07, 11 et 18.08 en raison de lutttes de balle pelote

OHEY

02.05.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 20.03 sur la circulation et le stationnement rue du Village, parking des Ecoles Communales, à Perwez le 25.03 en raison d'une JPO
02.05.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 21.03 sur la circulation et le stationnement rue Curé Binet à Perwez les 24 et 25.03 en raison de travaux
02.05.2007 Ratific. de l'ordonn. du Bourgm. du 12.04 sur la circulation et le stationnement rue du Moulin à Haillot à partir du 12.04 à cause de travaux

ROCHERORT

01.03.2007 Mesures de circulation relatives à la sécurisation de la rue du Beau Séjour et du quartier des Mesures à Han-sur-Lesse
23.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries du 25.04 au 24.05 suite à l'organisation du Festival International du Rirc de Rochefort 2007

SOMME-LEUZE

16.04.2007 Ratific. de l'ordonn. de police du 13.04 sur la circulation rue de l'Ourthe

WALCOURI

29.03.2007 Mesures de circulation allée de la Fontaine à Berzée le 12.05 suite à l'organisation d'un barbecue
19.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement Place du Puitsset dans diverses voiries à Clermont les 03.04 et 05.08 suite à l'organisation de la ducasse
27.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement rues les Acquois et Ste Face à Tarcienne à partir du 07.05 suite à des travaux
27.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue des Marronniers à Thy-le-Château- à partir du 03.05 suite à des travaux au réseau de distribution d'eau
26.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement rue du Cimetière à Clermont du 06 au 08.07 suite à l'organisation d'un tournoi de volley
26.02.2007 Instauration d'un règlement de police sur le stationnement rue de la Station
26.02.2007 Instauration d'un règlement de police sur la circulation et le stationnement rues du Centre, Ste Rolende et ruelle des Petits Baudets à Tarcienne
26.04.2007 Mesures de stationnement Pl. du Vieux Château et sur le site de l'assiette du chemin de fer à Thy-le-Château le 17.05 suite à une brocante
26.04.2007 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Pry du 12 au 14.05 suite à l'organisation de la marche Ste Remfroid

YVOIR

10.04.2007 Mesures de circulation rue du Château à Eyrehaïlles les 11, 12 et 13.04 en raison de travaux d'élagage au château
11.04.2007 Mesures de circulation rue du Moulin les 13 et 14.04 en raison de travaux à immeuble
13.04.2007 Mesures de circulation Chemin de Niersant et rue du Château à Eyrehaïlles du 16 au 20.04 en raison de travaux d'élagage au château
18.04.2007 Mesures de circulation rue du Ruysses les 23, 24 et 25.04 suite à des travaux de bétonnage pour immeuble
18.04.2007 Mesures de circulation rue du Moulin le 23.04 suite à des travaux d'extension d'immeuble
18.04.2007 Mesures de circulation rue du Lannois du 20 au 23.04 suite à la présence d'un conteneur en partie sur la voirie
18.04.2007 Mesures de circulation rue des Trys à Godinne du 18 au 20.04 suite à la présence d'un conteneur en partie sur la voirie
18.04.2007 Mesures de circulation rue du Jauviat à Eyrehaïlles le 23.04 en raison de travaux au réseau de distribution d'eau

YVOIR

19.04.2007	Mesures de circulation sur la RN 948 à Dorinne (route de Sponfin-Dinant) entre les BK7.200 et 7.400 à partir du 02.05 en raison de travaux sur la chaussée
19.04.2007	Mesures de circulation Pl. des Combattants le 24.04 en raison de travaux de construction
19.04.2007	Mesures de circulation rue du Moulin le 21.04 suite à des travaux d'aménagement d'immeuble
19.04.2007	Mesures de stationnement dans une partie des rues de l'Hôtel de Ville et Tachet des Combes le 28.04 en raison de cérémonies de mariage
19.04.2007	Mesures de circulation Allée des Marronniers à Eyrehaillies du 20 au 23.04 suite à la présence d'un conteneur en partie sur la voirie
24.04.2007	Mesures de circulation et de stationnement le 28.04 rue de l'Hôtel de Ville et avenue de Lhoneux à l'occasion du marché du samedi matin et d'un marché nocturne
24.04.2007	Mesures de stationnement le 28.04 rue du Maka, dans la cour devant le CPAS pour l'organisation de festivités
25.04.2007	Mesures de circulation et de stationnement le 13.05 pour l'organisation d'une course de caisses à savon à Houx
25.04.2007	Mesures de circulation et de stationnement rue de l'Hôtel de Ville le 26.08 pendant le déroulement de la lutte de balle pelote du club local
25.04.2007	Mesures de circulation rue Herbefays à Durnal à dater du 3.05 pour travaux d'aménagement de conduites d'eau
02.05.2007	Mesures de circulation du 7 au 11.05 pour travaux de raccordements d'eau rue Chaussée à Eyrehaillies et rue de Mianoye à Durnal
02.05.2007	Mesures de circulation rue du Prieuré et rue du Pont à Godinne du 11 au 14.05 pour l'organisation de la kermesse annuelle
04.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement le 10.05 Place des Combattants pour cause de travaux d'enlèvement d'un module de banque mobile
07.05.2007	Mesures de circulation rue du Moulin le 08.05 en raison de travaux à immeuble
07.05.2007	Mesures de circulation rue du Moulin le 08.05 en raison de travaux d'aménagement d'immeuble
08.05.2007	Mesures de stationnement Esplanade de la Gare, chaussée de Dinant à Sponfin à partir du 07.05 afin d'aménager un site de passage pour convoi exceptionnel
09.05.2007	Mesures de stationnement rue et parking de l'Hotel de Ville ainsi que rue Tachet des Combes le 11.05 suite à l'organisation d'un mariage
14.05.2007	Mesures de circulation rue du Launois du 09 au 11.06 en raison d'un conteneur placé en partie sur la voirie
14.05.2007	Mesures de stationnement parking de la rue Collebert à Houx les 26 et 27.05 en raison de l'organisation d'une croisière gourmande
14.05.2007	Mesures de circulation et de stationnement Place des Combattants les 21 et 22.05 en raison de travaux à immeuble

N° 46.- REGLEMENT COMMUNAL:

- SOMME-LEUZE - Règlement Général de Police
(Délibération du Conseil communal du 16.04.2007)

PROVINCE
DE
NAMUR

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 16 avril 2007

ARRONDISSEMENT
DE
DINANT

PRESENTS :

COMMUNE
DE
SOMME-LEUZE

M. BORSUS W., Bourgmestre-Président
MM. SARLET Ph., LEBOUTTE A., Mme LECOMTE V.,
Echevins
M. VILMUS N., Conseiller, Président du CPAS
MM. COLLIN A., M. DIEUDONNE J.M., MAROT J., Mme
BURETTE M., M. DOCHAIN R., Mmes GRENSON-DEMASY,
COLLIN-FOURNEAU M., PICARD C., ROMAIN-ADNET D.,
Conseillers
Mme PICARD I., Secrétaire f.f.

REÇU LE

EXCUSÉ : M. DEVEZON B.

04 MAI 2007

REGLEMENT GENERAL DE
POLICE HARMONISE
INTEGRANT LE MECANISME
DES SANCTIONS
ADMINISTRATIVES
COMMUNALES -
ADOPTION

N°07/04/16-9

LE CONSEIL,

SERVICES DU GOUVERNEUR

VU l'article L1122-33§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale inséré par la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes et modifié par les lois du 26 juin 2000, du 17 juin 2004, du 20 juillet 2005 et du 25 janvier 2007 ;

ATTENDU qu'en vertu des ces dispositions légales précitées, le Conseil peut assortir ses Règlements de police de sanctions administratives afin de pouvoir lutter contre un certain nombre d'incivilités, dont certaines sont partiellement dépenalisées ;

VU la circulaire OOP30 bis du 03 janvier 2005 du Ministère de l'Intérieur concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives, du 7 juin 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la Jeunesse et la Nouvelle Loi communale ;

VU la circulaire OOP 30 ter du 10 novembre 2005 du Ministère de l'Intérieur qui explicite la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale en vertu de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses ;

ATTENDU qu'il ressort des ces 2 circulaires, que pour un fonctionnement efficace du nouveau système de répression des infractions aux règlements de police (sanctions administratives communales combinées à de peines de police), une uniformisation totale ou partielle des règlements de police communaux est préconisée au niveau de la Zone de police ;

CONSIDERANT que dans ce sens, une commission intercommunes a été créée au niveau de la Zone de police Condroz-Famenne, composée de représentants des quatre ville et communes de la Zone afin de préparer un projet de Règlement de police commun aux ville et commune de la Zone de police ;

VU le projet de Règlement de police harmonisé soumis ;

ATTENDU qu'il a fait l'objet d'un avis positif du Collège communal en sa séance du 09 février 2007 ;

ENTENDU M. Willy BORSUS, Bourgmestre, préciser qu'il s'agit d'un travail considérable d'harmonisation, réalisé en profondeur et en pleine concertation avec les différents intervenants concernés, qui a demandé un travail important ;

ENTENDU M. Alain COLLIN, Conseiller (AVENIR), s'interroger quant à la collaboration avec le fonctionnaire « sanctionnateur » provincial, et quant aux raisons de l'examen de ce règlement à ce stade seulement ;

ENTENDU en sa réponse M. Willy BORSUS, Bourgmestre, préciser que, d'une part, la législation à encore récemment évolué ; d'autre part,

l'existence de règlements disparates dans les différentes communes de la zone a nécessité une harmonisation en profondeur ; enfin le Collège a déjà remis un avis de principe favorable à la signature d'une convention avec le fonctionnaire « sanctionnateur » provincial ;

ENTENDU M. Josy MAROT, Conseiller (U.C.) préciser qu'une large diffusion du document serait importante, notamment via le site Internet, consultable par mots clés

VU les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

1. **D'ADOPTER** le Règlement de police harmonisé tel que présenté.
2. **IL ENTRERA EN VIGUEUR** le plus rapidement possible, et si possible le 1^{er} juin 2007.
3. **A CETTE DATE, TOUS AUTRES REGLEMENTS DE POLICE COMMUNAL EXISTANTS PORTANT SUR LES MÊMES OBJETS**, dont notamment celui du 25 mars 2007 modifié les 2 septembre 1988, 10 juillet 2000 et 24 avril 2002, **sont déclarés nuls et non avenus.**
4. **LE PRESENT REGLEMENT SERA COMMUNIQUE**, pour avis, au Parquet du Procureur du Roi de Dinant et au Conseil zonal de sécurité pour prise de connaissance.
5. **COPIE** du présent règlement sera adressée au Collège provincial de Namur, aux Greffes du Tribunal de 1^{ère} instance et du Tribunal de police de Dinant.

Le présent Règlement sera soumis à tutelle spéciale d'approbation et à tutelle générale.

Le Secrétaire communal ff,
s) I.PICARD

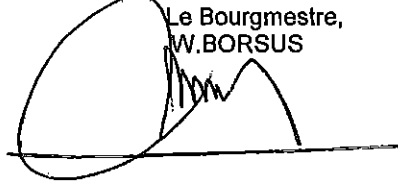
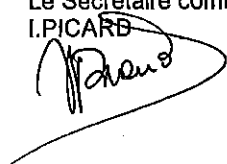
Par le Collège,

Le Président,
s) W. BORSUS

Le Secrétaire communal ff,
I.PICARD

Pour extrait conforme

Le Bourgmestre,
W.BORSUS



Charte de Bien Vivre Ensemble
Règlement général de police harmonisé, adopté par
le Conseil communal de Somme-Leuze le 16 avril
2007

REÇU LE

04 MAI 2007

Chapitre I - Dispositions générales

SERVICES DU GOUVERNEUR

Article 1.

Pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires aux installations destinées au transport et à la distribution de matières d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés;
- c) les installations de transport et de distribution.
- d) les parcs, bois, forêts, cours d'eau, plaines et aires de jeu.

Article 2.

§ 1. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des communes de Ciney, Hamois, Havelange, Somme-Leuze.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Cette suspension ou ce retrait se fera sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

§ 2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La Commune de Somme-Leuze n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

1

§ 3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...) ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours, avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...).

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

Article 3 .

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Article 4 .

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Article 5 .

§1^{er} Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements;
- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ;
- faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

§2 Sera puni d'une amende administrative de maximum 250 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 6 .

Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard.

Chapitre II - De la propreté et de la salubrité publiques

Section 1. Propreté de l'espace public

Article 7 .

§1^{er} Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

- tout espace ou objet d'utilité publique tel que voies publiques, places, ruelles, sentiers, trottoirs, filets d'eau, accotements, abris-bus, etc... ;
- tout endroit de l'espace public ;
- les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;
- les façades jouxtant le domaine public.

§2 Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 8 .

§1^{er} Sauf autorisation préalable du Collège communal, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2 Sont interdits les dépôts ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement.

§3 Est interdit le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou de porter atteinte à la propreté publique.

§4 Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

Article 9 .

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali ou dégradé par leurs clients. Les commerçants veilleront à une parfaite propreté des alentours de leur établissement.

Les commerçants ambulants et maraîchers participant aux marchés publics et/ou marchés du terroir veilleront à respecter les dispositions des règlements communaux particuliers qui leur sont applicables.

De même, il est interdit à la clientèle des surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition.

Article 10 .

Il est interdit de souiller, dégrader, abîmer, détruire, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout monument et édifice publics ou privés établis sur l'espace publique.

Article 11 .

Les terres provenant du trop plein des caveaux et des fosses ne pourront jamais être déposées dans le cimetière ni dans les environs de ce dernier.

Elles devront être transportées au loin par les intéressés.

Il est défendu d'introduire dans le cimetière aucune espèce de véhicules ou d'animaux, sans l'autorisation du Collège communal.

Article 12 .

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet. Il en est de même contre ou dans les propriétés riveraines bâties. Il est interdit de cracher en tout lieu accessible au public.

Article 13 .

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique.

Article 14 .

§1^{er} Il ne peut être établi aucun dépôt de cendres ou matières destinées à l'amendement des sols, pulpes de betterave, fientes de volaille, déchets urbains ou autres détritiques ou résidus de nature à répandre une odeur désagréable, si ce n'est à une distance minimum de 10 mètres des rues, chemins et 100 mètres des places et habitations.

Toutefois, les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus, pour autant qu'ils aient été, si nécessaire, autorisés en vertu du Règlement général sur la protection du travail.

§2 Nonobstant les réglementations en vigueur en la matière, notamment le code des bonnes pratiques agricoles, dans tous les cas, le délai maximum d'enfouissement ne pourra excéder 24 heures.

Article 15 .

Il est interdit d'établir des fosses et des dépôts de fumier (en grand) le long de la voie publique à moins de 10 mètres de celle-ci et 100 mètres des habitations.

Article 16 .

Les écoulements de purin, ceux de fosses et dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou à fourrages verts quelconques sur la voie publique sont formellement interdits.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat.

Section 2. Entretien des trottoirs, accotements et des propriétés

Article 17 .

§1er Les trottoirs, filets d'eau et accotements des immeubles habités ou non, bâtis ou non, doivent être entretenus et maintenus en bon état de propreté. Ces obligations incombent :

- pour les immeubles habités : aux propriétaires ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;
- pour les immeubles non affectés à l'habitation : à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;
- pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires, à l'exception des zones non habitées.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes.

§2 Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler sciemment de l'eau sur la voie publique.

§3 En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit, sans délai, déblayé et rendu non glissant. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles et qui surplombent la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. La neige et les glaçons évacués ne peuvent constituer une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.

Ces obligations incombent aux mêmes personnes que celles reprises à l'article 17 §1.

§4 Sans préjudice du §3, les trottoirs, filets d'eau et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Article 18 .

§1^{er} Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique.

De même, tout terrain, situé en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural et en zone de loisirs, doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien de quelque façon aux propriétés voisines par la présence et la prolifération d'orties, de chardons, de ronces et plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets, débris de toute sorte tels que sacs poubelles, conteneurs ou autres objets susceptibles de nuire à la qualité de l'environnement ou d'incommoder le voisinage.

Cette végétation, y compris orties, chardons, ronces et plus généralement les mauvaises herbes, doit être fauchée au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet ; de façon, plus générale, les propriétaires, locataires, usufruitiers de terrains visés aux deux alinéas précédents, sont tenus de les entretenir au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

§2 Nonobstant, l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Article 19 .

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Nonobstant, l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Section 3. Evacuation de certains déchets

Article 20 .

L'utilisation de conteneurs déposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets que l'autorité a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Collège communal. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices que ceux autorisés.

Article 21 .

§1^{er} Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de procéder ou faire procéder à l'une des quelconques opérations suivantes :

- rassembler ou stocker de façon non conforme au règlement particulier tout déchet autre que des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

- incinérer les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires, et ce sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail.
- présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des accidents engendrant des dégâts corporels (blessures ou contaminations) ou matériels au dépend du service de collecte ou de tout tiers.
- présenter notamment en collecte en porte-à-porte les objets suivants :
 - o les pneus de voiture
 - o les déchets inertes
 - o les bouteilles de gaz ou autres objets explosifs
 - o les câbles et chaînes, ficelles en grandes quantités
 - o les cadavres d'animaux
 - o les matières Inflammables
 - o les eaux usées et déchets liquides
 - o les pièces lourdes et massives ou qui, par leur encombrement, risqueraient d'abîmer ou de détériorer le véhicule de collecte.
- déposer dans les poubelles publiques des déchets autres que ceux dont les usagers de la voie publique de passage sont amenés à se débarrasser.
- repousser sur la voie publique, ses accotements et dans les bouches d'égouts des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que tout produit ou objet tel que huile, graisse ou dérivé de pétrole qui peut gêner ou rendre dangereuse la circulation ou obstruer ces équipements.
- brûler les déchets de plastiques agricoles, les déposer ou les abandonner sur un terrain public ou privé.
- est toutefois autorisée, l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 m de toute habitation ou d'un bois.

§2 Quiconque dépose, sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des déchets destinés à être enlevés par les services de nettoyage, est tenu de les rassembler dans un récipient obturé de façon à ce qu'ils ne puissent pas souiller la voie publique. Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant les déchets.

Article 22 .

§1^{er} Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

§2 Lorsque la collecte des immondices ménagères, par le biais de sacs ou récipients, a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion.

§3 Après en avoir informé les habitants, l'administration communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues au paragraphe 2 lorsque celles-ci ne correspondent pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

§4 Les riverains doivent déposer les récipients et sacs devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

§5 Il est interdit de placer dans ces récipients et sacs autre chose que des déchets et, notamment tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. Le poids des sacs ne dépassera pas vingt-cinq kilos. Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant des déchets, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

§6 Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

§7 Les récipients et sacs contenant des déchets qui, pour toute raison, n'ont pas été collectés par le service d'enlèvement doivent être rentrés au plus tard en début la soirée du jour d'enlèvement.

Section 4. De l'utilisation des bulles à verre et des parcs à conteneurs

Article 23 .

Le dépôt de verre aux « bulles à verre » est interdit entre 22.00 heures et 07.00 heures le matin.

Article 24 .

§1^{er} L'accès et l'utilisation du parc à conteneurs sont soumis au respect des obligations et interdictions définies par le gestionnaire.

§2 Les utilisateurs des parcs à conteneurs ne peuvent :

- déposer des déchets devant la porte d'entrée ou aux abords des parcs à conteneurs. Cette pratique est assimilée à un dépôt sauvage ;
- faire du feu aux abords des parcs à conteneurs ;
- endommager de quelque manière que ce soit, la clôture, les conteneurs, les bâtiments, les plantations ou l'équipement. La réparation des dégâts est à charge de l'utilisateur du parc à conteneur qui a occasionné les dégâts.

Section 5. Entretien et nettoyage des véhicules- abandon de véhicules

Article 25 .

§1^{er} Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

§2. Il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, immatriculés ou non, des véhicules automobiles ou autres, carcasses de véhicules, véhicules accidentés, remorques, remorques de camping, caravanes, remorques de chantier, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui sont soit notoirement hors d'état de marche, soit affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Les véhicules ou autres en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

§3. Sauf autorisation expresse de l'autorité communale, il est interdit de stationner sur l'espace public:

- pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5 tonnes,
- pendant plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.

§4. Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22.00 heures et 07.00 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage. Le lavage des véhicules à proximité des cours d'eau et des réservoirs d'eau (captage) est strictement interdit.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage de véhicules doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Section 6. Feu et fumées

Article 26 .

§1^{er} Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

§2 La destruction par combustion en plein air de tous déchets tels que bouteilles et emballages plastiques, déchets toxiques selon les prescriptions du Décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération de déchets ménagers, est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant:

- de l'entretien des jardins;
- de déboisement ou défrichement de terrains;
- d'activités professionnelles agricoles.

Celle-ci n'est toutefois autorisée qu'à la condition que la fumée ainsi provoquée n'entrave pas la circulation sur la voie publique.

§3 Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, verger, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles. Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Les feux peuvent être allumés de 8.00 heures à 20.00 heures.

Les feux sont interdits le dimanche et les jours fériés.

Pendant toute la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par un adulte.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Les « grands feux » organisés lors de festivités seront soumis à autorisation stricte de l'autorité communale et sous certaines conditions.

§4 Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

§5 Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet.

Section 7. Logement et campements

Article 27 .

Sauf autorisation du Collège communal et hormis le cas de force majeure et ce qui est prévu à l'article suivant, il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Sauf autorisation du Collège communal, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes, roulottes pendant plus de 24 heures consécutives.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 28 .

§1^{er} Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc. ... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune.
- Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc. ... ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.
- Tout groupe ou toute famille de nomades ou campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation (avec dépôt éventuel d'une caution). Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, soient tenus de quitter immédiatement les lieux.

§2 La police a en tout temps accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées de stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Section 8. Lutte contre les animaux nuisibles

Article 29 .

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder, de manière permanente, à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

Section 9. Affichages

Article 30 .

§ 1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, abris voyageurs ou autres objets qui la bordent sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

L'autorité compétente pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§ 2 Il est également interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches, reproductions picturales et photographiques, tracts ou des autocollants sur des biens privés, qui bordent ou qui sont à proximité immédiate de l'espace public, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans l'accord préalable et écrit du propriétaire ou de celui qui en a la jouissance, qui sera obligatoirement repris dans l'acte d'autorisation.

§ 3. Cependant, sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relative à la matière et moyennant l'autorisation préalable et écrite du Collège communal sollicitée un mois à l'avance, les panneaux annonçant des manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre culturel, charitable, religieux, sportif ou récréatif, à l'exclusion de toute publicité commerciale, pourront être installés dans le respect strict des conditions imposées. L'accord écrit, spécifiant les modalités et réserves éventuellement émises, du gestionnaire de la voirie concernée ou du propriétaire du terrain ou de l'immeuble sur lequel le panneau publicitaire est implanté ou fixé sera joint à la demande d'autorisation.

§ 4. Les paragraphes 1^{er} et 2 jouent également pour les affiches à caractère électoral.

§ 5 Pour l'application des paragraphes 1^{er} et 2, l'autorisation préalable doit être sollicitée un mois à l'avance.

§ 6. De plus, nonobstant l'application de la sanction administrative, les affiches, panneaux, reproductions picturales et photographiques, tracts ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police faute de quoi, le Bourgmestre fera procéder d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement

§ 7 On ne peut, sans autorisation préalable demandée quinze jours à l'avance au Bourgmestre, circuler et stationner sur la voie publique dans un but de publicité avec des voitures, brouettes, tables ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité du passage.

§ 8 Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation visée aux paragraphes 2 et 3, si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Chapitre III - De la sécurité publique et de la commodité du passage

Section 1. Attroupements, manifestations, cortèges et bals

Article 31 .

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à encombrer la voie publique, à diminuer la liberté ou la sécurité du passage, de provoquer du désordre ou de troubler la paix ou la sécurité des habitants.

Article 32 .

§1^{er} Tout rassemblement en plein air avec ou sans chapiteau, tels que les manifestations, bals, soirées dansantes, fêtes, cortèges, spectacles et exhibitions, de quelque nature que ce soit (privé ou publique), sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit, sur base du formulaire *ad hoc*, au Bourgmestre au moins trente jours ouvrables avant la date prévue, doit être datée et signée par le ou les responsable(s) de l'organisation et doit comporter, pour chaque manifestation, les éléments suivants :

- l'objet de l'événement (bal, concert...) et son contexte (carnaval, tournoi...);
- la date et l'heure de début prévues de la manifestation;
- les noms et adresses des associations et/ou personne organisatrice(s);
- le nom du responsable de la manifestation et ses coordonnées complètes (numéro de téléphone...);
- le nom du DJ ou du/des groupes amenés à se produire;
- la localisation précise avec, si nécessaire, un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires s'il y a lieu (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, etc.) et de leurs alternatives;
- le timing de la manifestation (montage et démontage inclus)
- l'itinéraire projeté s'il y a lieu ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège s'il y a un ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour

- garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...), nom de la société chargée de la sécurité et le nombre d'agents sur place ;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les parkings prévus pour les stationnements lors de l'évènement et leur localisation;
- les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur
- le prix d'entrée et le prix moyen des consommations.

Le formulaire *ad hoc* est à reprendre auprès de l'administration communale, sur son site web (www.sommeleuze.be) ou auprès du bureau de police locale.

§2 Par contre, lorsque la manifestation publique est organisée en lieux clos et couverts, une simple déclaration préalable reprenant tous les éléments concernant l'évènement doit être déposée au Bourgmestre dans le même délai que ce lui visé à l'article 32§1^{er} alinéa 2.

Article 33 .

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 34 .

De plus, la manifestation publique telle que visée à l'article 32 devra respecter, s'il échet, les aspects suivants :

- si des boissons sont vendues, elles seront, de préférence, servies dans des gobelets en matière plastique. Les boissons seront servies en échange de tickets, la vente de ces derniers devra être arrêtée une demi- heure avant l'heure de fin de la manifestation. Si les boissons sont servies contre argent comptant, la vente sera arrêtée un quart d'heure avant l'heure de fin.
- le niveau sonore de la manifestation devra respecter les normes acoustiques prévues par l'arrêté royal du 24 février 1977. A la requête des autorités ou des forces de police, l'émission sonore sera baissée ou coupée, si elles le jugent nécessaire notamment si le niveau sonore est dépassé ou si le maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique l'exige.
- toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 03 heures du matin , sauf dérogation du Bourgmestre en application de la section 3 du chapitre IV du présent règlement.
- Aux endroits où sont installées des barrières destinées à contenir des spectateurs ou tout autre public, un espace d'au moins 2,5 mètres de profondeur doit rester libre de toute occupation privative, à la disposition des piétons, du côté extérieur de la voie publique.

Article 35 .

L'autorisation visée à l'article 32 §1^{er} est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées et ou lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

De plus, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises et également en cas de non-respect de l'article 5 du présent règlement, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent et pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

Article 36 .

Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit de se dissimuler le visage sur l'espace public par le port d'un masque ou tout autre moyen, à l'exception du « mardi gras », carnaval local et fête d'halloween.

Section 2. Activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public

Article 37 .

Il est interdit, de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, et notamment:

- jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation du Collège communal; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
- faire usage d'armes à feu, à gaz, à air comprimé, ou de jet tels que arcs, arbalètes, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir. Cette interdiction formulée ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie, à proximité ou en direction de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans l'exercice de celle-ci.
- faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation du Collège communal;
- escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;
- se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
- réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation du Collège communal;
- se livrer à des prestations de nature artistique visibles depuis la voie publique sauf autorisation du Collège communal
- battre, secouer ou brosser une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique lorsqu'il existe un risque d'incommoder les passants.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Les autorisations visées au présent article doivent être demandées à l'autorité communale compétente au moins un mois avant la date prévue pour l'évènement.

Article 38 .

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;

- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ;
- d'exercer cette activité sur la chaussée et la piste cyclable.

En cas d'infraction au présent article, la police pourra faire cesser immédiatement l'activité. Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Article 39 .

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé que sur les trottoirs, accotements en saillie ou de plain-pied qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons et autres usagers ni la commodité du passage. Le Collège communal peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Article 40 .

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder.

Article 41 .

Sauf autorisation du Collège communal, sont interdits, sur l'espace public, les collectes et les ventes-collectes, tant de fonds que d'objets ;

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Article 42 .

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation du Collège communal.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Article 43 .

§1^{er} Les personnes se livrant aux occupations de crieur, vendeur ou distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation du Collège communal utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la Commune.

§2 Les distributeurs ambulants de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

§3 Sauf autorisation du Collège communal, il est défendu au crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

§4 Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Article 44 .

§1^{er} Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

§2 En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

Article 45 .

§1^{er} Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par le Collège communal.

L'accès à la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelé par son service.

§2 Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

- de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
- d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert ;
- de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

Article 46 .

§1. - Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2. - Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

§3. -Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Section 3. Occupation privative de l'espace public et aspects relatifs aux plantations privées et/ou moyennes

Sous-section 1. Occupation privative de l'espace public

Article 47 .

§1^{er} Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

- toute occupation ou utilisation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet (en ce compris les véhicules) ou matériau fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ;
- le dépôt, la suspension et/ou le placement, à une fenêtre ou à une autre partie élevée d'une construction de tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage. Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et signalé s'il échet, de jour comme de nuit, de manière visible et non équivoque. Cette obligation s'impose au propriétaire et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

§2 Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, de part sa situation sur l'espace public, même partiellement, les portes et fenêtres des façades jouxtant la voie publique.

§3 Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 48 .

Toute occupation provisoire ou permanente de la voie publique ou en accotement de celle-ci, et autorisée sur base de l'article 47, qu'il s'agisse de terrasse, d'échoppe, d'établi, d'étal, d'exposition, de baraque de jeux ou de foire, de cirque, de théâtre ou d'autre occupation ou installation de/sur la voie publique, ne peut être réalisée au-dessus d'une vanne de fermeture de canalisation quelconque, sauf si cette vanne reste accessible en permanence et si elle est signalée de façon adéquate.

Article 49 .

La terrasse ou toute autre installation ne peut empêcher l'aération, indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent les compteurs de gaz, qui doit toujours se faire à l'air libre.

Article 50 .

Le plancher de la terrasse ou de toute autre installation sur la voie publique ou en accotement de celle-ci, doit être aisément amovible pour permettre l'accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. Il doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse.

Article 51 .

La terrasse ou l'installation ne peut gêner la vue sur la voie carrossable. La distance minimale entre la terrasse ou l'installation et la voie carrossable ou des obstacles fixes, doit être d'un mètre vingt. L'autorité communale compétente peut imposer une distance supérieure selon la disposition des lieux. Là où n'existe pas de voie carrossable, l'autorité communale compétente détermine la saillie maximale de la terrasse ou de l'installation.

Article 52 .

Les terrasses doivent être équipées d'un mobilier uniforme, de bonne qualité et doivent, en tous temps, être maintenues en parfait état de propreté et de sécurité. Les parols de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

Article 53 .

Les terrasses ne peuvent empiéter sur les trottoirs voisins ou, à défaut, le long des propriétés voisines sauf accord préalable et écrit des voisins concernés approuvé par le Collège communal.

Article 54 .

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre.

L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger.

Article 55 .

La personne qui a été autorisée à établir une terrasse ou autre installation sur la voie publique, est tenue responsable des situations qui en découlent tels que l'abandon de gobelets en plastique, morceaux de verre brisé. Il pourra donc être tenu de remettre les lieux en état par les services de police. A défaut, il y sera procédé aux risques, frais et périls du contrevenant.

Article 56 .

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer de manière permanente sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Collège communal.

Article 57 .

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Article 58 .

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Article 59 .

Tout locataire ou propriétaire d'une propriété située en bordure de la voirie communale, désireux de construire un aqueduc pour accéder à sa propriété est tenu d'en faire la demande écrite à l'autorité communale qui déterminera les conditions d'établissement de l'ouvrage.

En tout cas, tout aqueduc sera établi au moyen de tuyaux en béton d'un diamètre qui ne pourra être inférieur à 30 centimètres.

Les deux extrémités de la canalisation seront renforcées par une tête d'aqueduc en béton d'une dimension imposée par le Collège communal.

L'ouvrage devra absolument être exécuté sous la surveillance d'un cantonnier communal désigné par le Collège communal.

Article 60 .

Les fossés sur lesquels sont établis des aqueducs privés seront convenablement curés au moins une fois l'an ou lorsque le nettoyage s'impose sur une longueur de 2 mètres en amont et en aval des dits aqueducs.

Article 61 .

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique sont constamment maintenus en bon état et ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De même, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

Article 62 .

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer ou d'implanter une clôture à moins de 1 mètre de la partie aménagée d'une chaussée empierrée ou asphaltée.

Article 63 .

Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manoeuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur la chaussée asphaltée lors des travaux de débardage.

Article 64 .

Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie communale, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois ou des travaux de débardage ou de voiturage sans autorisation préalable et écrite de l'agent forestier, sollicitée au moins une semaine à l'avance. La dite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

Article 65 .

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux forestiers est tenu de remettre la voirie ou les aires de débardage dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux éventuellement précisé par l'état des lieux ou dans l'autorisation visée à l'article 64. A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Article 66 .

§1^{er} Il est interdit d'embarasser la voie publique par des voitures, charrettes, du matériel agricole, des instruments aratoires et autres objets qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage sans l'autorisation du Collège communal.

De plus, il est interdit de traîner sur la voie publique des instruments aratoires qui ne sont pas montés sur roues.

§2 Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Sous-section 2. aspects relatifs aux plantations privées et/mitoyennes

Article 67 .

§1^{er} Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol;

- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol et son extrémité à 0,50 mètre au moins en retrait de la voie carrossable;
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit la hauteur;
- ne nuise à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries;

Sans préjudice des dispositions urbanistiques et du code rural et forestier, les haies servant de clôture entre propriétés ne pourront dépasser 2 mètres de hauteur, ni 50 centimètres d'épaisseur du milieu de la haie à la limite de la voie publique.

A tout le moins, les propriétaires, locataires, tous titulaires d'un droit réel sur les arbres, plantations et haies, bordant la voie publique, sont tenus de les élaguer ou de les tailler avant le 30 juin de chaque année.

§2 Les arbres et les plantations ne peuvent en aucun cas masquer le flux lumineux de l'éclairage public, ni masquer tout objet d'utilité publique, et doivent se trouver à une distance horizontale minimale de 4 m des armatures.

§3 Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant, nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée.

Section 4. De l'utilisation des façades d'immeubles

Article 68 .

§1^{er} Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer ou de permettre le placement par l'administration communale de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune et ce, dans les huit jours qui suivent la réception de ladite plaque soit de la notification de ce numéro.

§2 Il est interdit de masquer, d'arracher, de déplacer, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

§3 En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

§4 Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Article 69 .

§1. Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;
- la pose de tous les signaux routiers;
- la pose de tous les supports conducteurs intéressants la sûreté et l'utilité publique.

§2 Si ces plaques ou autres signaux et appareils routiers ont été enlevés, endommagés, déplacés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans les plus brefs délais et au plus tard dans les huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

Article 70 .

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des Immeubles doivent être parfaitement entretenues.

Section 5. Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Article 71 .

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Article 72 .

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Article 73 .

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Article 74 .

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale ou par le propriétaire de l'installation de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication, excepté les cabines téléphoniques, placés sur ou sous le domaine public ainsi que dans les bâtiments publics.

Article 75 .

Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc., par l'introduction de toute matière ou objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banques, les cartes de paiement, etc. dûment conformes à leur usage.

Article 76 .

Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, seront passibles des sanctions prévues au chapitre XII du présent règlement.

Article 77 .

Ceux qui seront auteurs de voies de fait ou de violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans l'intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller, seront passibles des sanctions prévues au chapitre XII du présent règlement.

Section 6. De la prévention des incendies et calamités

Sous section 1 – Généralités

Article 78 .

En dehors des cas prévus par l'article 422 bis et 422 ter du Code pénal, quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

Article 79 .

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

Article 80 .

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 81 .

§1^{er} .- Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2.- Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3.- Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 82 .

§1^{er} .- Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service régional d'incendie compétent.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2.- Les organisateurs de fêtes et divertissements tels que fêtes, événements culturels et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, etc., qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent, selon que le rassemblement s'effectue en plein air ou en lieu clos et couvert, introduire une demande ou une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre, l'article 32 de la section 1 du Chapitre III du présent règlement étant rendu applicable.

Article 83 .

Si un événement tel que défini à l'article précédent est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation ou des codes de bonnes pratiques en matière de sécurité d'incendie, le Bourgmestre pourra interdire ou interrompre l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Sous section 2 – De la prévention du risque d'incendie, d'explosion et de panique dans les immeubles et locaux accessibles à 50 personnes ou plus

Article 84 .

§1^{er} .- Les dispositions de la présente section fixent les conditions minimales de sécurité à l'égard du risque d'incendie, d'explosion ou de panique auxquelles doivent répondre les immeubles et locaux où le public est admis soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, d'abonnement, etc., dont la contenance théorique s'élève à 50 personnes au moins, en vue d'assurer la sécurité du public. Elles s'appliquent sans préjudice aux autres dispositions légales applicables en la matière.

Ces immeubles et locaux sont désignés ci-après par le terme « l'établissement ».

Les gares, lieux de culte, centres commerciaux, etc. sont des établissements accessibles au public.

§2.- La contenance théorique est déterminée comme suit :

- 1) Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle :
 - pour les sous-sols : une personne par 6 mètres carrés de surface totale des sous-sols ;
 - rez-de-chaussée : une personne par 3 mètres carrés de surface totale du rez-de-chaussée ;
 - étages : une personne par 4 mètres carrés de surface totale de chaque étage.

- 1) Dans tous les établissements accessibles au public où les sièges sont fixés à demeure, la contenance théorique est déterminée par le nombre de sièges et par les surfaces libres accessibles au public, à raison d'une personne par mètre carré.
- 2) Dans les autres établissements accessibles au public, cette contenance théorique est calculée sur la base d'une personne par mètre carré de surface totale des parties de l'établissement accessibles au public.

La surface totale comprend l'aire couverte par le mobilier, qu'il soit fixé ou non à la structure de l'immeuble.

Article 85 .

La contenance autorisée de l'établissement sera déterminée par le nombre et les largeurs cumulées des chemins d'évacuation à emprunter pour évacuer l'établissement, ainsi que par la densité maximum admissible d'occupation des surfaces libres, chemins d'évacuation exclus :

- 1°) La densité d'occupation maximum ne peut dépasser 1 personne par m² de la surface totale accessible au public ;
- 2°) La densité maximum admissible ne peut en aucun cas dépasser une personne par 0,65 m² de surface nette accessible au public. La surface nette accessible au public ne comprend pas l'aire couverte par le mobilier, l'épaisseur des murs, etc. ;
- 3°) La contenance autorisée d'un établissement recevant du public, travailleurs éventuels compris, ne peut dépasser, en nombre de personnes, la largeur cumulée, exprimée en centimètres, des voies d'évacuation et issues de l'établissement ;
- 4°) En aucun cas, la contenance autorisée ne peut dépasser :
 - 100 personnes si moins de deux possibilités d'évacuation sont présentes dans l'établissement ;
 - 500 personnes si moins de trois possibilités d'évacuation sont présentes dans l'établissement.

En complément, là où deux sorties ou plus sont exigées, aucun point ne peut se trouver à plus de 30 mètres de la 1^{ère} évacuation et à plus de 60 mètres d'une seconde.

Ces contraintes d'occupation sont applicables à tous les locaux, espaces, niveaux, etc., intégrés à l'établissement, pris individuellement.

La contenance autorisée doit être mentionnée dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement visé par les dispositions de la présente section. Ce nombre doit en outre être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant, de telle façon qu'il soit visible de chacun.

Article 86 .

La terminologie générale de la présente sous-section est celle de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 87 .

L'établissement doit être accessible en permanence aux moyens d'intervention du service d'incendie de manière à pouvoir y procéder à des opérations de sauvetage dans les conditions normales d'intervention.

Le service incendie est seul juge de l'adéquation des possibilités d'accès à et dans l'établissement à l'exécution des opérations de sauvetage dans des conditions normales.

Article 88 .

§1^{er} .- Les baies percées dans les parois devant assurer, de par l'application des présentes dispositions, une résistance au feu, qu'elle soit d'une heure ou d'une demi-heure, sont équipées de portes résistantes au feu une demi-heure sollicitées à la fermeture ou sollicitées à la fermeture en cas d'incendie.

§2. – Une résistance au feu d'au moins une heure est requise pour les éléments de constructions suivants :

- les éléments portants, colonnes, poutres, complexe plafond/planchers, des immeubles comportant plusieurs étages ;
- les éléments portants des escaliers ;
- les parois séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas ;
- les parois séparant les établissements entre-eux ou séparant un établissement de locaux n'appartenant pas à l'établissement ;
- les parois des chaufferies ;
- les parois des réserves à combustible ;
- les éléments structuraux de la toiture des bâtiments moyens et élevés pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public ;
- les gaines techniques dans les bâtiments de plus de 2 niveaux

§3.- Une résistance au feu d'au moins une demi-heure est requise pour les éléments de constructions suivants :

- les éléments structuraux, les parois et murs portants des immeubles ne comprenant qu'un seul étage ;
- les parois et accessoires des gaines, telles que les gaines pour conduites et les vide-ordures ;
- les éléments structuraux de la toiture des bâtiments bas pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public.

§4.- Une stabilité au feu d'une demi-heure est requise pour les plafonds, les faux plafonds ainsi que leurs éléments de suspension s'il n'est pas requis une résistance au feu.

§5.- Les revêtements de parois doivent répondre aux critères suivants :

	Revêtement de sol	Revêtement de parois verticales	Plafonds et faux plafonds
Locaux et espaces techniques, parkings, garages intérieurs	A1	A1	A0
Cuisines collectives	A2	A1	A1

Chemins d'évacuation, y compris les cages d'escalier	A2	A1	A1
Locaux accessibles au public	A2	A2	A1

Les parements extérieurs des parois de façade sont constitués de matériaux appartenant au moins à la classe A2, même s'ils sont en bois.

Cette disposition ne concerne pas les menuiseries, ni les joints d'étanchéité.

Aucune matière combustible ne peut exister dans l'intervalle séparant éventuellement les matériaux de revêtement et parois.

Les matériaux d'isolation doivent assurer une réaction au feu classée A2 au minimum.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les documents prouvant le respect des critères de résistance, de stabilité et de réaction au feu exigés par la présente réglementation.

Article 89 .

§1^{er}. – Un système rationnel de ventilation fonctionnant naturellement et de façon permanente doit garantir un apport suffisant d'air frais dans les locaux accessibles au public. Le diamètre des canaux d'évacuation de l'air doit être proportionné au volume du local et au nombre maximum de personnes admises.

§2.- Lorsque les circonstances locales laissent présager en cas d'incendie une génération de fumée susceptible de mettre la sécurité du public en péril des moyens de désenfumage, naturels ou mécaniques, répondant aux normes en vigueur doivent être mis en place.

Article 90 .

§1^{er}. - Les escaliers, chemins d'évacuation et sorties doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes. Toutes les issues doivent donner directement ou indirectement sur la voie publique.

Les chemins d'évacuation ne peuvent être occupés en permanence par le public accueilli dans l'établissement.

Les établissements ayant une contenance autorisée d'au moins cent personnes doivent disposer de deux issues minimum.

Les établissements ayant une contenance autorisée de cinq cents personnes doivent disposer de trois issues au moins.

§2.- La largeur cumulée des issues doit au moins être égale en centimètres à la contenance autorisée de l'établissement, déterminé conformément à l'article 85.

Aucune issue ne peut avoir une largeur inférieure à 70 centimètres.

Dans les nouveaux établissements, cette largeur minimum est portée à 80 centimètres.

§3.- Sans préjudice aux autres dispositions légales applicables en la matière, les nouveaux établissements doivent disposer au minimum d'une issue et d'un chemin d'évacuation adaptés aux personnes à mobilité réduite.

§4.- Il est interdit de laisser le public accéder à l'établissement ou à une partie de l'établissement si la contenance autorisée est atteinte.

§5.- Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les issues ou réduire leur largeur utile.

§6.- Lorsque l'établissement comporte en sous-sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par au moins un escalier fixe, même s'il existe d'autres moyens d'accès.

§7.- Des escaliers roulants ou tournants, des escaliers en colimaçon, ainsi que des plans inclinés dont la pente est supérieure à 10%, n'entrent pas en ligne de compte pour satisfaire aux exigences du présent article.

§8.- Les escaliers doivent être composés de volées droites. Les marches doivent être antidérapantes. La pente des escaliers ne peut être supérieure à 37 degrés.

§9.- Les escaliers doivent avoir une largeur totale qui, en centimètre, est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement, multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants et 2 pour les escaliers montants. La largeur libre de chaque escalier ne peut être inférieure à 80 centimètres entre mains courantes.

§10.- Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

§11.- Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons, présentoirs, comptoirs seront solidement fixés au sol de telle sorte qu'ils ne puissent constituer une entrave quelconque à la libre circulation du public.

Les engins mobiles à la disposition de la clientèle seront rangés de manière à ne présenter aucune entrave lors de l'évacuation de l'établissement.

§12.- Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans le sens de la sortie. Les portes à tambours et tourniquets ne sont pas admises à la sortie.

Les vantaux des portes en verre porteront une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie.

L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à la voie publique. Cette disposition n'est pas applicable aux portes coupe-feu ni aux portes d'ascenseurs.

§13.- Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par un « pictogramme ». Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Les voies vers les sorties ou issues de secours doivent être balisées de façon à être perçues de n'importe quel endroit de l'établissement.

Leur éclairage doit être branché sur le circuit d'éclairage normal et sur un circuit de sécurité.

Si l'aménagement des lieux l'exige, la direction des voies et escaliers, qui conduisent vers les sorties sera indiquée au sol d'une façon très apparente par des flèches de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert.

Les portes qui n'ouvrent pas sur une issue doivent porter la mention bien lisible « Pas d'issue ».

Article 91 .

§1^{er} .- Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage artificiel.

§2.- Sans préjudice de l'article 63 Bis du règlement général pour la protection du travail, les établissements ayant une capacité d'au moins cent personnes doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité. Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux accessibles au public, ainsi que dans les issues et issues de secours. L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée avec un minimum de deux lux à n'importe quel endroit.

Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut, pour quelque cause que ce soit, et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

Article 92 .

§1^{er} .- En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident.

§2.- Les appareils de chauffage non électriques doivent être raccordés à une cheminée. Ils ne peuvent être mobiles.

§3.- Les portes des locaux où sont installés la chaufferie *ou* le réservoir de combustibles doivent assurer une résistance au feu d'une demi-heure minimum et elles ne peuvent être munies d'un système permettant de les bloquer en position entrouverte. En toute circonstance, il est interdit de maintenir ces portes en position ouverte.

§4.- En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des hydrocarbures, les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées.

Ces conduites doivent être pourvues de vannes d'arrêt situées en dehors du local d'entreposage de combustible et de la chaufferie, à un endroit facilement accessible et à proximité de celle-ci. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que, en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonage soit exclu.

Le brûleur doit être protégé par un extincteur automatique et être muni d'un avertisseur sonore et optique et également d'un dispositif de coupure de l'alimentation électrique et en mazout.

§5.- En ce qui concerne les établissements chauffés au gaz naturel, un dispositif d'arrêt sera placé sur la canalisation de distribution et en dehors du bâtiment. Son emplacement doit être signalé sur la façade par la lettre « G ».

Le compteur à gaz doit être établi dans un local uniquement réservé à cet effet.

§6.- Les dépôts et installations au gaz de pétrole liquéfié doivent être conformes aux dispositions légales, aux normes, aux règles de l'art et aux conditions techniques de bonne pratique les concernant, en particulier :

- aux conditions d'exploiter formulées en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (dépôts fixes et dépôts en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 litres) ;
- à la dernière version des normes NBN D 51 006-1,2 et 3 (installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bars et placement des appareils d'utilisation) ;
- aux dispositions du présent article.

Les récipients de stockage de gaz de pétrole liquéfiés, en particulier les bouteilles mobiles, ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments. A l'extérieur des bâtiments, ils sont placés à 1,50m au moins des fenêtres et 2,50m au moins des portes.

Un dispositif permettant d'interrompre la distribution de gaz, doit être placé sur les tuyauteries à proximité de leur entrée dans les bâtiments. Ce dispositif doit se trouver à l'extérieur des bâtiments. Son emplacement est aisément repérable.

Les récipients mobiles sont toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50m au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée.

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches, des broussailles, ou une charge calorifique importante à moins de 2,50m des récipients de stockage de gaz liquéfié.

Les récipients mobiles et l'appareillage associé sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lesquels ils sont éventuellement installés :

- ne peut être construit qu'à l'aide des matériaux non combustibles ;
- est convenablement aéré par le haut et le bas.

Un dispositif destiné à éviter la vidange des tuyauteries lors du remplacement d'un récipient vide par un plein est placé sur la tuyauterie propre à chaque récipient mobile. Ce dispositif peut consister soit en une vanne, soit en un clapet anti-retour, soit en un coupleur inverseur dans le cas où l'alimentation est assurée par deux récipients.

Article 93 .

§1^{er} .- Les établissements seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie selon l'importance et la nature des risques présentés. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur à poudre polyvalente de 6 kilos minimum de charge ou d'un système équivalent, pour 150 m².

§2.- Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel ; il sera clairement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

§3.- L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone ou autres produits dégageant des gaz nocifs est interdit.

§4.- En cas de début d'incendie, le personnel doit pouvoir être averti au moyen d'un signal d'alerte particulier. De plus, dans les établissements ayant une contenance autorisée d'au moins cent personnes, et sans préjudice de l'article 52.10.1 du règlement général pour la protection du travail, un signal d'alarme doit permettre d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement.

§5.- L'établissement doit disposer d'au moins un poste téléphonique raccordé au réseau du téléphone public. Les numéros de téléphone des services de secours seront affichés près de l'appareil téléphonique qui doit être facilement accessible. En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci sera réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

§6.- Le personnel doit avoir reçu des instructions précises en ce qui concerne les missions à accomplir en cas d'incendie. Il doit être entraîné au maniement des appareils de lutte contre l'incendie.

Article 94 .

§1^{er} .- La conformité des installations électriques, de gaz naturel, de gaz L.P.G., de l'éclairage de secours, du matériel d'extinction, et des installations de chauffage aux dispositions légales, réglementaires, normatives et aux codes de bonne pratique qui les concernent seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme agréé.

La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Ce registre et ces cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre, de son délégué ou du fonctionnaire compétent.

Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

§2.- L'exploitant n'admettra le public dans son établissement qu'après avoir vérifié journallement si les prescriptions de la présente sous section sont respectées.

§3.- L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre ou à son délégué.

§4.- Si l'exploitant reste en défaut de satisfaire aux présentes dispositions, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

Article 95 .

Dans les parties de l'établissement qui sont accessibles à la clientèle, il est interdit d'aménager des cuisines ou installations similaires sauf autorisation écrite du Bourgmestre et à condition que toutes les mesures de sécurité aient été prises.

Article 96 .

Sans préjudice d'autres dispositions légales applicables en la matière, certains immeubles peuvent bénéficier d'une ou de plusieurs dérogations aux prescriptions des articles 88 et 90§13 du présent règlement.

Ces dérogations accordées par le Bourgmestre après réception d'un avis écrit émanant d'un technicien en prévention du service incendie, sont limitées aux immeubles qui contiennent des éléments (façades, cages d'escaliers, plafonds, ensembles décoratifs fixes, toitures, etc...) d'une réelle valeur historique, architecturale ou folklorique ou des situations pour lesquelles le gain en sécurité des occupants de l'établissement est disproportionnellement faible par rapport au coût de réalisation de l'aménagement et /ou de l'équipement.

L'octroi de la dérogation peut être conditionné à la mise en place de mesures de sécurité alternatives.

La demande de dérogation doit être écrite, adressée au Bourgmestre, et être accompagnée d'un rapport justificatif détaillé établi par le demandeur.

Article 97 .

A titre transitoire, les établissements en cours d'exploitation lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police disposeront d'un délai d'un an pour réaliser les travaux d'adaptation nécessaires.

Sous section 3 – Réglementation de la protection contre l'incendie et la panique dans des immeubles comprenant des logements individuels ou collectifs loués, créés ou aménagés dans des locaux n'ayant pas été construits initialement à cet usage

1. CHAMPS D'APPLICATION

Article 98 .

La présente réglementation fixe les conditions minimales, en matière de prévention des incendies, auxquelles doivent satisfaire les bâtiments ou installations individuels ou collectifs loués, créés et aménagés dans les locaux n'ayant pas été construits à cet usage de plus d'un niveau, disposant d'un minimum de quatre chambres ou permettant le logement de quatre personnes minimum, tels qu'immeubles à appartements, meublés ou logements collectifs.

Ces dispositions sont également applicables aux kots d'étudiants, chambres garnies ou non louées, aux flats, etc..

Les conditions minimales en matière de prévention des incendies auxquelles doivent satisfaire les bâtiments ou installations existants dans lesquels sont créés et aménagés, après la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation, sont celles des annexes 1 à 5 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Lorsque moins de quatre logements collectifs ou individuels loués sont créés et aménagés dans des locaux n'ayant pas été construits initialement à cet usage, après la promulgation de la présente réglementation, les articles 98 à 122 sont d'application.

Ces immeubles, locaux, sont désignés ci-après par le terme « l'établissement ».

L'exploitant de l'établissement est tenu de prendre les mesures imposées par le présent règlement.

Il est également tenu de faire valoir tout moyen de preuve (facture, ouverture de compteurs, permis d'urbanisme,...) afin de permettre la détermination de la date de réalisation des travaux et par conséquent, les critères de sécurité qui s'appliquent aux logements.

On entend par exploitant, toute personne de droit public ou privé qui exploite une des catégories d'établissements repris ci-dessous qu'elle soit propriétaire ou non.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERMIS DE LOCATION

Article 99 .

Si un permis de location est nécessaire, celui-ci ne sera délivré par le Collège communal qu'à la condition expresse que la demande soit de nature à satisfaire à la fois aux prescriptions imposées par la Région wallonne et aux stipulations figurant dans le présent règlement.

Article 100 .

Le permis de location comprendra, en annexe, une attestation de conformité aux exigences énumérées dans les dispositions suivantes.

Article 101 .

§1^{er} Les définitions générales sont celles de l'annexe 1 de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire tel que modifié par l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997.

Sauf dérogation expresse, la signification donnée aux termes utilisés dans le présent règlement, notamment non-combustibilité, ininflammabilité et vitesse de propagation des flammes, est celle qui leur est donnée par la norme NBN S 21-203.

§2 La détermination du degré de résistance au feu se fait conformément à la NBN 713-020.

3. RESISTANCE AU FEU DES ELEMENTS DE CONSTRUCTION/REACTION AU FEU DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Article 102 .

La terminologie générale est celle de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 103 .

Les bâtiments concernés par la présente réglementation doivent disposer d'une façade avec baies facilement accessibles, sur toute leur longueur, par l'autoéchelle du service incendie.

Le service incendie est seul juge du caractère facilement accessible d'une façade par l'autoéchelle.

L'autoéchelle doit pouvoir atteindre, via des baies vitrées permettant le passage d'une personne normalement constituée, par la façade accessible, chaque niveau du bâtiment.

En dessous du niveau d'évacuation le plus bas, aucun logement ne peut être situé.

Article 104 .

§1^{er}.- Les éléments de construction mobiles, dont les portes, volets, etc. intégrés dans des éléments de construction fixes pour lesquels une résistance au feu (Rf) est exigée assureront, sauf prescription particulière, une Rf moitié de celle exigée pour l'élément de construction fixe.

§2.- Les percements réalisés dans des éléments de construction Rf ne peuvent altérer le caractère Rf de ces éléments de construction.

§3.- Les portes Rf, hormis celles des logements, doivent être systématiquement sollicitées à la fermeture.

§4.- Les parties résidentielles du bâtiment, y compris leurs voies d'évacuation, doivent être séparées des parties de l'immeuble affectées à un autre usage et des immeubles voisins par des éléments de construction Rf 1h.

§5.- Les éléments de construction porteurs des logements et de leurs voies d'évacuation, quelle que soit leur localisation, doivent assurer :

- Rf 1h pour les immeubles de plus de 2 niveaux ;

- Rf 1h pour les immeubles comprenant au moins un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation (cfr. Article 104§1^{er});
- Rf 1/2h pour les autres bâtiments.

§6.- Les parois limitant les logements doivent assurer Rf 1/2h minimum. Ce critère est porté à Rf 1h lorsque l'immeuble comporte au moins un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation ainsi que pour les bâtiments de plus de deux niveaux.

§7.- Les parois des chemins d'évacuation doivent assurer Rf 1h pour les bâtiments de plus de deux niveaux et pour les bâtiments dans lesquels au moins un logement ne dispose que d'une seule possibilité d'évacuation.

Pour les autres bâtiments, ces parois doivent assurer Rf 1/2h.

§8.- Les portes des logements doivent assurer Rf 1/2h sauf si le service incendie estime que les portes en place, vu leur caractère massif et leur mode de placement, assurent une résistance au feu similaire.

Une porte métallique ne présente pas la similitude requise.

La liberté laissée au service incendie d'apprécier la similitude de la résistance au feu pour une porte en place n'est pas autorisée pour les bâtiments de plus de deux niveaux et pour les bâtiments dans lesquels au moins un logement ne dispose que d'une seule possibilité d'évacuation.

§9.- Les escaliers seront stables au feu d'1h ou présenteront la même conception de construction qu'une dalle de béton Rf 1h. Lorsque la stabilité au feu ne peut être prouvée, le dessous des escaliers doit être protégé ou constitué de matériaux assurant une Rf 1h. Cette disposition ne s'applique pas à l'escalier reliant deux niveaux d'un logement duplex.

Le cloisonnement des escaliers, lorsqu'il est exigé, doit assurer Rf 1h minimum.

§10.- Le sous-sol doit être séparé des étages supérieurs par des éléments de construction assurant Rf 1h.

§11.- Les parois verticales et horizontales des chaufferies, des locaux contenant des cuves à mazout et des garages intérieurs doivent assurer Rf 1h.

Cette imposition ne s'applique pas aux locaux dans lesquels une chaudière murale est installée.

§12.- Les parois horizontales et verticales du local de stockage des poubelles doivent assurer Rf 1h.

§13.- Les faux plafonds des chemins d'évacuation doivent assurer une stabilité au feu d'une 1/2h.

L'espace entre le plancher haut et le faux plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales Rf.

§14.- Les revêtements de parois doivent répondre aux critères suivants, qui sont ceux de l'annexe 5 de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire :

	Revêtement de sol	Revêtement de parois verticales	Plafonds et faux plafonds
Locaux et espaces techniques, parkings, garages intérieurs	A1	A1	A0
Cuisines collectives	A2	A1	A1
Chemins d'évacuation, y compris les cages d'escalier	A2	A1	A1
Cuisines particulières	A2	A2	A2
Logements	A2	A2	A2

§15.- Les parements extérieurs des parois de façade sont constitués de matériaux appartenant au moins à la classe A2, même s'ils sont en bois.

Cette disposition ne concerne pas les menuiseries, ni les joints d'étanchéité.

§16.- Aucune matière combustible ne peut exister dans l'intervalle séparant éventuellement les matériaux de revêtement et parois.

§17.- Les matériaux d'isolation doivent assurer une réaction au feu classée A2 au minimum.

§18.- L'exploitant doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou son délégué les documents prouvant le respect des critères de résistance, de stabilité et de réaction au feu exigés par la présente réglementation.

S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous la co-signature d'un architecte, une description de la composition des éléments et matériaux de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut être fournie.

A défaut de preuve de conformité, il pourra être conclu qu'il n'est pas satisfait à l'exigence relative à la résistance au feu.

4. EVACUATION ET ISSUES

Article 105 . .

§1^{er}.- Les logements doivent disposer chacun de minimum deux possibilités d'évacuation compartimentées l'une par rapport à l'autre.

Le nombre d'évacuations sera déterminé par le Service incendie.

La 2^{ème} et 3^{ème} évacuation peut être désignée comme « issue de secours ».

§2.- Une fenêtre permettant le passage d'une personne normalement constituée et facilement accessible à l'autoéchelle du service incendie peut être considérée comme une possibilité d'évacuation. Le service incendie est seul juge de la capacité de passage des personnes par les fenêtres et de l'accessibilité de ces dernières pour l'autoéchelle.

§3.- Un lanterneau placé dans une toiture à versant n'est pas une fenêtre facilement accessible à l'autoéchelle du service incendie.

§4.- Chaque logement doit disposer d'une sortie donnant directement accès à un chemin d'évacuation.

§5.- La distance à parcourir entre la porte d'entrée du logement et l'extérieur du bâtiment ne peut dépasser 30 mètres, longueur des éventuels escaliers à emprunter comprise.

§6.- Chaque niveau est desservi par au moins un escalier intérieur.

§7.- Les escaliers, dégagements et sorties, y compris le vantail des portes des logements, doivent permettre une évacuation aisée et rapide des personnes. Leur largeur doit être au moins de 0,70m sauf dans les bâtiments de plus de deux niveaux ou comprenant au moins un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation. Dans ces cas, la largeur minimum des voies d'évacuation desservant ces logements est portée à 0,80m.

De plus, en fonction de la configuration des lieux, l'escalier devra répondre aux critères suivants :

- largeur libre de 0,80 m minimum ;
- main-courante et garde-corps d'une hauteur de 1m20 minimum ;
- plinthe de 20 cm sur toute la longueur de l'escalier y compris les paliers ;
- giron des marches en tout point égal à 20 cm minimum ;
- hauteur des marches ne peut dépasser 18 cm ;
- pente ne peut dépasser 75% (angle de pente maximum 37°) ;
- type droit ;
- volée de maximum 17 marches séparées par un palier d'une longueur d'1m minimum ;
- stabilité au feu ½ heure ;
- marches antidérapantes.

La largeur utile des voies d'escaliers et des paliers est au moins égale en centimètres au nombre de personnes appelées à les emprunter en cas d'évacuation, multiplié par 1,25 ou par 2, suivant qu'il est prévu que ces personnes descendent ou montent l'escalier considéré pour atteindre un niveau normal d'évacuation.

S'il s'agit d'une échelle de secours, elle devra répondre aux critères suivants :

- la distance entre les échelons, mesurée dans l'axe est 250 à 300 millimètres ;
- l'échelon supérieur se trouve à 1m50 au-dessus du niveau le plus élevé y donnant accès ;
- l'issue de secours doit permettre une évacuation aisée, rapide et en toute sécurité. Elle doit déboucher en des endroits où les utilisateurs peuvent se mettre en sécurité.

§8.- Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner ou entraver la circulation vers les issues, ou de réduire celles-ci.

§9.- La distance à parcourir en cul de sac sur le parcours susceptible d'être emprunté pour évacuer ne peut être supérieure à 15m.

§10.- Les escaliers à emprunter par les occupants d'un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation ou situés dans des immeubles de plus de deux niveaux doivent être encloués.

§11.- Une baie débouchant à l'air extérieur doit être prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escaliers enclouée de manière à assurer l'évacuation facile des fumées. Cette baie présente une section aérodynamique d'au moins 1m².

§12.- Son dispositif d'ouverture est pourvu d'une commande manuelle placée à un niveau d'évacuation. Ce dispositif est clairement signalé en accord avec le service d'incendie.

§13.- Dans le cas d'une cage d'escaliers enclouée, l'ouverture de la baie peut être commandée automatiquement par l'installation de détection incendie.

§14.- A l'exception des extincteurs, des colonnes humides pour la lutte contre l'incendie, des canalisations électriques de l'éclairage de sécurité, des appareils d'éclairage et de chauffage, aucun autre objet ne peut se trouver dans les cages d'escaliers, ni gêner l'accès à celles-ci.

§15.- Aucun point d'une échelle extérieure ne peut être situé à moins de 1m d'une baie, partie vitrée ou éléments de construction n'assurant pas Rf 1h sauf si ces échelles sont protégées par des écrans étanches aux flammes. Le service incendie peut imposer la pose de portes et d'écrans étanches aux flammes devant toute baie ou partie vitrée des bâtiments, si la nature de la charge calorifique contenue dans les locaux jouxtant cette échelle l'exige.

§16.- L'emplacement ainsi que la direction des sorties et sorties de secours doivent être clairement signalés par des pictogrammes conformément aux prescriptions du Code sur le bien être au travail (titre III, chapitre I, section I et annexes).

§17.- Sur demande du service incendie un plan de chaque niveau est affiché à chaque accès à ce niveau.

Sur demande du service incendie, un plan des niveaux en sous-sol est affiché au rez-de-chaussée et au départ des escaliers conduisant au sous-sol. Ces plans indiquent la distribution et l'affectation des locaux et notamment l'emplacement des espaces techniques.

5. CHAUFFAGE ET COMBUSTIBLES/ECLAIRAGE/INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 106 .

§1^{er}.- Les chaufferies doivent être pourvues d'une ventilation haute et d'une ventilation basse efficaces.

§2.- Les éventuels chauffages d'appoint doivent répondre aux normes en vigueur.

§3.- Les vides ordures sont interdits.

§4.- Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage artificiel.

Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière, le Règlement Général sur les Installations électriques (R.G.I.E.) est d'application.

§5 Sans préjudice de l'article 63 bis du R.G.P.T., les établissements doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité.

Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux communs et dans les voies d'évacuation. L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée des occupants, il sera conforme aux normes NBN L13-005 et C71-100, les blocs autonomes seront conformes à la CEI EN 60598-2-2.

§6 Les appareils de cuisson et les appareils de chauffage de liquides dans les cuisines doivent être placés sur des supports de classe A0.

§7.- Les conduits d'évacuation des gaz de combustion et des vapeurs de cuisines doivent être constitués de matériaux de la classe A0.

Les conduits doivent évacuer le gaz de combustion et les vapeurs à l'extérieur des bâtiments et ne peuvent être raccordés à aucun autre conduit.

§8.- Les précautions d'usage seront prises pour que les hottes ne créent des dysfonctionnements au niveau des systèmes de chauffages individuels.

§9.- Le local de stockage des poubelles doit être largement ventilé, directement vers l'extérieur.

Article 107 .

§1^{er}.-Les Installations électriques sont réalisées conformément aux prescriptions du « Règlement Général sur les Installations Electriques », ainsi qu'aux prescriptions décrites dans la présente réglementation.

§2.- Les éclairages artificiels sont obligatoirement électriques.

§3.- Des points d'éclairage de sécurité conformes aux normes en vigueur doivent être installés dans les chemins d'évacuation où ils doivent également éclairer la signalisation relative à l'évacuation et aux moyens de lutte contre l'incendie.

L'éclairage à atteindre doit être de 2 lux minimum en tout point des voies d'évacuation.

§4.- Dès que l'alimentation en énergie électrique du réseau fait défaut, la source autonome de courant doit assurer automatiquement et immédiatement le fonctionnement des installations susdites pendant une heure.

Article 108 .

Les installations alimentées en gaz combustibles plus léger que l'air, distribué par des canalisations, doivent être conformes :

- à l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz et de canalisation.
- aux dernières versions des normes belges NBN D51-003 (Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations) et D51-004.
- à la dernière version de la norme belge NBN D51-001 (locaux pour postes de détente de gaz naturel).

La tuyauterie des appareils d'utilisation ne comprend que des éléments rigides.

Article 109 .

§1^{er}.- Les dépôts et installations au gaz de pétrole liquéfié doivent être conformes aux dispositions légales, aux normes, aux règles de l'art et aux conditions techniques de bonne pratique les concernant, en particulier :

- aux conditions d'exploiter formulées en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (dépôts fixes et dépôts en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 litres) ;
- aux dispositions de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts en réservoirs fixes ;
- à la dernière version des normes NBN D 51006-1,2 et 3 (installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bars et placement des appareils d'utilisation) ;
- aux dispositions du présent article.

§2.- Les récipients de stockage de gaz de pétrole liquéfiés, en particulier les bouteilles mobiles, ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments. A l'extérieur des bâtiments, ils sont placés à 1,50m au moins des fenêtres et à 2,50m au moins des portes.

§3.- Un dispositif permettant d'interrompre la distribution de gaz, doit être placé sur les tuyauteries à proximité de leur entrée dans les bâtiments. Ce dispositif doit se trouver à l'extérieur des bâtiments. Son emplacement est aisément repérable.

§4.- Les récipients mobiles sont toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50m au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée.

§5.- Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches, des broussailles, ou une charge calorifique importante à moins de 2,50m des récipients de stockage de gaz de pétrole liquéfiés.

§6.- Les récipients mobiles et l'appareillage associé sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lesquels ils sont éventuellement installés :

- ne peut être construit qu'à l'aide des matériaux non combustibles ;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

§7.- Un dispositif destiné à éviter la vidange des tuyauteries lors du remplacement d'un récipient vide par un plein est placé sur la tuyauterie propre à chaque récipient mobile. Ce dispositif peut consister soit en une vanne, soit en un clapet anti-retour, soit en un coupleur inverseur dans le cas où l'alimentation est assurée par deux récipients.

§8.- Il est interdit de fumer, de s'approcher avec des objets en ignition, de produire du feu à moins de 5m des récipients de gaz de pétrole liquéfiés et à moins de 2,50m des récipients mobiles de ces gaz. Cette interdiction est signalée.

Article 110 .

§1^{er}.- Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible gazeux sont équipés de dispositif coupant automatiquement :

- l'alimentation en combustible du brûleur, pendant l'arrêt de celui-ci ainsi que lors des surchauffes ou surpressions à l'échangeur ;
- toute alimentation en combustible, dès l'extinction accidentelle de la flamme de la veilleuse.

Ces appareils sont conformes à l'arrêté royal du 3 juillet 1992 relatif à la sécurité des appareils à gaz.

§2.- Les appareils locaux assurant le chauffage complémentaire ou d'appoint sont électriques et répondent aux conditions suivantes :

- tout contact même fortuit d'un objet quelconque avec les résistances chauffantes est exclu ;
- la température de l'air à l'orifice de sortie ne dépasse en aucun cas 80°C ;
- la température des surfaces extérieures accessibles des appareils ne peut en aucun cas dépasser 70°C.

§3.- Les dispositifs d'appoints ne peuvent servir de source principale de chauffage.

Les chauffages mobiles au pétrole lampant et assimilés sont considérés comme chauffage d'appoints et ne peuvent en aucun cas servir de sources principales de chauffage. Leur emploi est conditionné à un apport régulier en air frais et à une bonne évacuation des gaz de combustion.

§4.- Les poêles à bois seront utilisés en observant les instructions du constructeur et les règles de bonnes pratiques applicables en la matière.

Un récipient métallique sera disponible pour transporter les cendres.

Une distance minimum de 95 cm entre toute partie du poêle à bois et les matériaux combustibles environnants les plus proches doit être maintenue. Si cette distance ne pouvait être respectée, des écrans constitués de matériaux incombustibles et isolants devraient être interposés.

Le poêle à bois reposant sur une surface combustible doit être séparé de celle-ci par un matériau isolant dépassant la projection verticale sur le sol des parois du poêle d'une distance de 45 cm minimum.

Le conduit d'évacuation des gaz de combustion, lorsqu'il est non isolé, doit être écarté de tout matériau combustible par une distance de 50 cm au minimum. Si cette distance ne pouvait être respectée, des écrans de matériaux incombustibles et isolants devraient être interposés.

§5.- Les conduits fixes ou mobiles servant à l'évacuation des fumées ou des gaz de combustion sont maintenus en bon état. Tout conduit brisé ou crevassé doit être réparé ou remplacé avant sa remise en service.

Après un feu de cheminée, le conduit de fumée où le feu s'est déclaré est visité et ramoné sur tout son parcours, un essai d'étanchéité est ensuite effectué par le propriétaire.

6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 111 .

§1^{er} -Les logements seront équipés de détecteurs de fumée dont le type et le mode de placement sont ceux imposés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 et ses modifications.

§2.- Les abords des endroits où sont placés ou installés des appareils ou moyens d'annonce, d'alerte et d'extinction des incendies nécessitant une intervention humaine, sont maintenus constamment dégagés, afin que ces appareils ou moyens puissent être utilisés sans délai.

Article 112 .

§1^{er} Les extincteurs sont conformes aux normes les concernant.

§2 Le service incendie doit déterminer la nature et le nombre des moyens d'extinction à prévoir dans l'immeuble.

Dans tous les cas, il sera prévu au minimum une unité d'extinction par 150 m² de surface, avec au moins 1 extincteur polyvalent de type ABC par niveau.

Dans les cuisines communautaires, seront installés au minimum un extincteur CO² kg et une couverture anti-feu.

§3 A la demande du service incendie, en fonction des lieux et des risques, des dévidoirs conformes à la norme NBN EN 671-1 et 2 seront placés.

§4 Le matériel de lutte contre l'incendie doit être facilement accessible, parfaitement visible et judicieusement réparti.

Ce matériel qui doit pouvoir fonctionner immédiatement et en toutes circonstances, sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel.

Il sera signalé par le pictogramme réglementaire et placé à proximité d'un bloc d'éclairage de sécurité afin d'en repérer la présence en cas de coupure de l'éclairage principal.

§5 Un signal d'alarme permettant d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement peut être exigé par le service incendie en fonction du type d'établissement et des risques qu'il comporte.

§6 L'établissement doit disposer d'un système d'annonce permettant d'avertir immédiatement les secours en cas d'incendie.

§7 Les canalisations électriques alimentant l'éclairage de secours, les installations d'annonce, d'alerte éventuelle, d'alarme et les installations éventuelles d'évacuation des fumées doivent présenter une RF 1h selon l'addendum 3 de la norme NBN 713-020.

Cet article n'est pas d'application si le fonctionnement des installations ou appareils reste assuré même si la source d'énergie qui les alimente est interrompue.

Article 113 .

Les installations électriques, y compris les installations d'éclairage de sécurité sont réceptionnées et visitées :

- par un organisme agréé par le Ministère des Affaires économiques selon les modalités prévues par le Règlement Général pour la Protection du travail sur les installations électriques,
- lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante,
- une fois tous les cinq ans ; toutefois, ce délai est porté à 20 ans pour les bâtiments exclusivement utilisés à des fins d'habitation unifamiliale.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les rapports, établis par un organisme agréé prouvant la conformité des installations électriques aux dispositions légales applicables.

Article 114 .

Préalablement à la mise en service d'une installation de gaz ou partie d'installation neuve, celle-ci est vérifiée comme prescrit par l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

Tous les cinq ans, l'étanchéité ainsi que la conformité de l'installation et des appareils à la NBN 51 003 sont vérifiées par un technicien agréé.

Cette vérification comprendra notamment la suffisance de la ventilation des locaux, le débouché correct des conduits d'évacuation des gaz brûlés, le tirage, le bon fonctionnement des sécurités, la disposition correcte des conduits d'évacuation des gaz de combustion en vue d'éviter les risques d'intoxication oxycarbonée, etc.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les rapports, établis par un organisme agréé, prouvant la conformité de l'installation gaz naturel aux dispositions légales et normatives applicables.

Article 115 .

Les installations de gaz de pétrole liquéfiés sont contrôlées avant mise en service, après toute modification importante ainsi que tous les cinq ans, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 et des prescriptions techniques décrites dans les normes NBN D51 006.

Cette vérification comprendra notamment l'étanchéité de l'installation, la suffisance de la ventilation des locaux, le débouché correct des conduits d'évacuation des gaz brûlés, le tirage, le bon fonctionnement des sécurités, la disposition correcte des conduits d'évacuation des gaz de combustion en vue d'éviter les risques d'intoxication oxycarbonée, etc.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les rapports, établis par un organisme agréé, prouvant la conformité de l'installation gaz LPG aux dispositions légales et normatives applicables.

Article 116 .

Les installations de chauffage central sont inspectées une fois par an par un installateur qualifié.

Cette inspection a notamment pour objet :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs ;
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation ;
- la vérification et, si nécessaire, le nettoyage des conduits d'évacuation du gaz de combustion.

En ce qui concerne les installations de chauffage central, l'inspection dont question ci-dessus est exécutée avant la mise en route des installations.

Les installations de chauffage central à combustible solide ou liquide sont contrôlées en conformité avec l'arrêté royal du 6 octobre 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides.

Article 117 .

Les installations électriques d'alerte et d'alarme sont réceptionnées et vérifiées annuellement par un organisme agréé, pour le contrôle des installations électriques, par le Ministère des Affaires Economiques.

Les extincteurs portatifs ou mobiles sont vérifiés annuellement.

Les contrôles exigés aux alinéas qui précèdent doivent faire l'objet d'un rapport tenu à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.

La source d'alimentation électrique des détecteurs doit être régulièrement vérifiée. Les piles des détecteurs autonomes de fumées seront remplacées en temps utiles.

Article 118 .

§1^{er}.- Le propriétaire contrôle et fait entretenir les installations suivantes par un technicien qualifié :

- les portes Rf ;
- les hottes des cuisines collectives et leurs conduits d'évacuation ;
- les sources autonomes de courant et l'installation d'éclairage de sécurité ;
- les exutoires de fumées et les installations de désenfumage ;
- les extincteurs.

§2.- Les dates de ces contrôles et les constatations faites au cours de ces contrôles doivent être inscrites dans le registre de sécurité qui doit être tenu à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 119 .

Selon son importance, les plans de l'établissement ainsi que les consignes de sécurité seront affichées à l'entrée principale et à proximité des moyens d'annonce.

Article 120 .

L'établissement visé par la présente réglementation sera accessible en permanence aux véhicules des services incendie.

Article 121 .

Sans préjudice des dispositions du règlement général sur la protection du travail, certains immeubles peuvent bénéficier d'une ou plusieurs dérogations aux prescriptions de l'article 98 du présent règlement.

Ces dérogations pourront être accordées pour autant que des équipements de compartimentage RF, de lutte contre l'incendie, de détection incendie soient installés selon les impositions du service incendie, après visite de prévention, chaque immeuble étant traité individuellement.

Article 122 .

En cas d'infraction à un ou plusieurs articles du présent règlement, le Bourgmestre prononcera la fermeture immédiate de l'établissement. Celui-ci ne pourra être réoccupé qu'après constatation, par le Bourgmestre ou son délégué, de l'exécution de tous les travaux prévus, pour le mettre en concordance avec les prescriptions du présent règlement.

Le cas échéant, ces travaux pourront être exécutés d'office par le Bourgmestre.

Le recouvrement du prix et des frais de ces derniers pourra se faire sur présentation de la facture auprès des propriétaires, locataires, tenanciers et exploitants et toute personne quelconque qui s'occupe de l'exploitation de l'établissement.

Section 7. Activités et aires de loisir

Article 123 .

L'accès aux plaines de jeux, aires multisports ou terrains de jeu communaux est autorisé tous les jours, les dimanches et jours fériés compris, entre le lever et le coucher du soleil, sauf disposition contraire affichée.

Article 124 .

§ 1. Les engins mis à la disposition du public dans les plaines de jeu, aires multisports ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les aires de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans à l'exception des infrastructures sportives accessibles, accessibles à des enfants de plus de 13 ans.

§ 2. Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale, pour autant que l'aménagement de celle-ci réponde aux prescriptions de l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux.

§ 3. Il est interdit de circuler avec des engins motorisés dans les plaines de jeu, aires multisports ou terrains de jeu communaux.

Section 8. Dispositions relatives aux cimetières

Article 125 .

Dans les cimetières communaux, il est interdit :

- de pénétrer en dehors des heures fixées et affichées à l'entrée;
- d'abîmer une tombe, un monument, une clôture, une borne ou toute autre construction, de la profaner, de les déplacer, d'en modifier l'ordonnancement sans titre ou de les dégrader de quelque manière que ce soit;
- d'apposer des affiches, des avis ou annonces, même sur quelque mur, porte, enceinte, bâtiment ou autre construction;
- d'escalader ou de franchir les murs, clôtures, haies ou autres constructions;

- d'endommager, de détruire, de déplacer ou d'enlever la terre, le gazon, les fleurs, les arbres et les autres plantations des espaces publics spécialement aménagés;
- d'amener ou de laisser entrer aucun animal, à l'exception des chiens guides d'aveugles;
- de jeter ou d'abandonner tout objet ou toute matière de nature à nuire à la propreté;
- de mendier, de collecter, de colporter, d'étaler ou de vendre des objets quelconques;
- de s'immiscer, pour l'entretien, dans les attributions des services communaux;
- de se livrer à des activités politiques;
- de se comporter de manière à incommoder ou à insulter autrui, ou encore d'une manière incompatible avec la tranquillité et la dignité du lieu ou avec le respect dû aux morts, comme s'adonner à des jeux, utiliser des radios, provoquer du tapage, faire du feu ou pique-niquer;
- d'effectuer des apports de déchets d'origine extérieure dans les conteneurs ou les endroits spécialement aménagés pour le dépôt des déchets végétaux provenant de l'entretien des tombes ou du site.

Article 126 .

Quiconque enfreint les interdictions visées à l'article précédent ou ne se comporte pas avec le respect dû aux morts, outre les sanctions administratives telles que visées par le présent règlement qui pourraient être appliquées, peut être expulsé du cimetière par le personnel communal affecté au cimetière. En cas de résistance, ce dernier peut demander l'assistance de la police.

Chapitre IV - De la tranquillité publique- lutte contre le bruit

Section 1.Des dispositions générales

Article 127 .

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

- ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
- si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Article 128 .

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

- o les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
- o l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
- o les parades et musiques foraines ;
- o l'usage de pétards et de feux d'artifice.

Article 129 .

§1^{er} Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur.

§2 Sont interdits tous bruits, tapages diurnes ou nocturnes causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§3 Sont interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris ou chant de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures (mise au point de moteur, claquement de portière répétés), motos, cyclomoteurs.

§4 Sont interdits les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de magnétophones, d'appareils de radio-diffusion et télévision, de haut-parleurs, d'instruments de musique, de travaux industriels, commerciaux ou ménagers, de jeux bruyants et de cris d'animaux, qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage ; ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures.

§5 Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer en semaine de 20.00 heures à 07.00 heures, ainsi que les dimanche et jours fériés toute la journée, aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage.

Les travaux diurnes ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins.

§6. L'utilisation des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur (martelage, motoculteurs...), de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la commune est autorisée, en semaine et le samedi de 08.00 à 22.00 heures et les dimanches de 10.00 à 13.00 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Le particulier qui coupe le bois est autorisé à utiliser sa tronçonneuse les dimanche et jours fériés à condition qu'il se trouve à plus de 500 mètres d'habitations.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

§7. L'installation de canons d'alarme ou d'appareils à détonation destinés à effrayer les oiseaux, à moins de 500 mètres de toute habitation.

Entre 20.00 heures et 8 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins. Entre 8 heures et 20.00 heures, les détonations doivent s'espacer de 15 minutes entre deux salves d'explosion successives.

Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de 0 à 10 heures et de 12 à 24 heures .

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

Article 130 .

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire du véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas lors du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 131 .

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 132 .

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Collège communal, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

Section 2. Des dispositions particulières applicables aux établissements habituellement accessibles au public

Article 133 .

§ 1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§ 2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§ 3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabarettiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement, d'en dissimuler l'éclairage et d'occulter les vitrines aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§ 4. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos du voisinage.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine sans qu'elle ne puisse dépasser 3 mois, conformément à l'article 134 quater de la Nouvelle Loi communale.

§ 5. En cas d'infraction au §.2 ou au § 3 du présent article, le Collège communal pourra prononcer, après notification d'un avertissement préalable écrit conforme à l'article L1122-33§4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la fermeture administrative temporaire de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

En cas de récidive dans les 12 mois, le Collège communal pourra, après notification d'un avertissement préalable écrit conforme à l'article L1122-33§4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, prendre un arrêté ordonnant une fermeture définitive de l'établissement, nonobstant l'application des articles 134 ter et ou quater de la Nouvelle Loi communale.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions, conformément à l'article L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 134 .

§1. L'arrêté du Bourgmestre sera affiché sur la porte d'entrée de l'établissement concerné, tant que durent les mesures prises.

§2. Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si le débitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant la fermeture.

§3. En cas de refus d'évacuer, les forces de police devront être prévenues sur le champ par l'exploitant ou son délégué.

§4. Les exploitants ou délégués sont tenus, à toute réquisition des forces de police de permettre aux membres de celles-ci l'entrée de leurs établissements pour y rechercher les infractions pouvant être commises.

Article 135 .

Les exploitants ou tenanciers devront tenir constamment et visiblement affiché dans les débits de boissons les articles 133 à 134 du présent règlement.

Section 3. Des dispositions particulières applicables aux bals

Article 136 .

§1^{er} Sauf dérogation spéciale accordée par le Bourgmestre et par écrit, les bals publics tant en plein air qu'en lieu clos et couvert doivent prendre fin à 03 heures du matin.

§2 Les organisateurs et leurs préposés sont tenus de faire respecter les heures et conditions ci-avant prescrites ou fixées par le Bourgmestre et d'avertir les services de police en cas de non respect des règles ci-avant afin qu'une évacuation soit programmée.

§3 Ces dispositions ne sont pas applicables aux dancings.

Article 137 .

§1. Toute salle de danse ou dancing pourra être évacuée par les forces de police avant l'heure de fermeture fixée ci-avant, si des désordres ont lieu ou si le bruit émis ou provoqué est tel que la tranquillité en soit troublée. Toute salle de danse ou dancing fermé par cette mesure de police ne pourra être réouverte qu'au maximum 24 heures plus tard.

§2. Le Bourgmestre pourra ordonner la fermeture de la salle de danse ou du dancing pour une durée d'un mois, lorsque celui-ci aura dû être évacué sur décision des services de police ou par leur intermédiaire.

Chapitre V - Des espaces verts

Article 138 .

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toute portion de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l'embellissement.

Article 139 .

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

Le Collège communal peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

Article 140 .

S'il s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque «espace vert». Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture sur décision du Collège communal.

Article 141 .

§1^{er} Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

§2 Toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement toute personne dûment habilitée.

L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision du Bourgmestre, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 142 .

§1^{er} Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

§2 Sauf autorisation délivrée par le Collège communal, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

§3 Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes, les skis à roulettes, et les patins à roulettes, rollers ou autres, sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes, rollers et autres peuvent être utilisés aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

Article 143 .

Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet, ou en cas d'autorisation délivrée par le Collège communal.

Article 144 .

Il est interdit dans les espaces verts d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation du Collège communal.

Article 145 .

Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux.

Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.

Article 146 .

Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports, ou à d'autres fins.

Article 147 .

Il est interdit de souiller les espaces verts, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts, de quelque manière que ce soit en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Article 148 .

§1^{er} Il est interdit de pêcher dans les pièces d'eaux des espaces verts sans autorisation du Collège communal.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2 Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques.

§3 Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

Article 149 .

Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques.

Le Collège communal peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'évènements exceptionnels.

Chapitre VI- Des animaux

Section 1.Des dispositions générales

Article 150 .

Il est interdit sur l'espace public :

- de laisser divaguer un animal quelconque ; les animaux divaguant seront placés conformément à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, aux frais, risques et périls du propriétaire ;
- d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;
- de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public.
- de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.
- d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou sauvages, et les pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Article 151 .

Sauf autorisation du Collège communal, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public, ainsi que le dressage de chiens d'attaque dans les clubs canins.

L'exploitation d'un «club canin»est soumise à l'autorisation du Collège communal.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage des chiens d'utilité publique et notamment des services publics et de secours en général et des chiens de non voyants.

Article 152 .

Les animaux doivent être maintenus par tout moyen sous la maîtrise de leur propriétaire ou détenteur, et au minimum par une laisse courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessible au public.

Article 153 .

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit, y compris par des aboiements ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur le domaine public.

Article 154 .

Il est interdit sur la voie publique d'attacher à un véhicule ou à une bicyclette, même à l'arrêt, un animal autre que celui servant à la traction du véhicule en question.

Article 155 .

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est refusé ou interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Article 156 .

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté correct.

Article 157 .

En cas de danger, d'épidémies ou d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. A défaut, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant, nonobstant l'application d'éventuelles sanctions administratives telles que prévues au présent règlement.

Section 2.Des dispositions particulières applicables aux chiens

Article 158 .

§1. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître immédiatement les excréments défectueux par l'animal sur le domaine public, en ce compris les espaces verts, mais à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

§2. Quiconque enfreint la disposition visée ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté. Pour ce faire, les propriétaires ou gardiens seront toujours porteurs d'un sac approprié pour ramasser immédiatement les déjections, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 159 .

Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Article 160 .

En sus de l'identification par tatouage ou par introduction d'un micro chip imposé par l'arrêté Royal du 17/11/94, les chiens seront porteur d'un collier avec plaque mentionnant les nom et coordonnées du propriétaire. A défaut, l'animal sera réputé errant.

Article 161 .

Tous les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics doivent être tenus en laisse de manière telle que leurs gardiens en aient la maîtrise en fonction de leur race, leur taille et leur nombre.

Article 162 .

§1. A l'exception de ceux utilisés par les services de secours et de sécurité, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

§2. Le non-respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs chiens de cette disposition ou des injonctions qui lui sont données par un fonctionnaire de police entraînera d'office l'identification et la saisie du ou des chiens concernés et ce aux risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

Article 163 .

Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police ou qui ont présenté une menace pour un tiers pourront être examinés par un médecin-vétérinaire agréé à la demande du Bourgmestre afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecin-vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

Article 164 .

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté dans l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées à clé.

Article 165 .

§1^{er} Sans préjudice des articles 150 et 152, il est interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser errer ceux-ci sans surveillance en quelque lieu que ce soit (voies publiques, champs, terres, bois, etc...).

Les animaux divagant peuvent être saisis et remis à un refuge pour animaux par les agents de la force publique.

§2 S'ils ne sont pas réclamés dans les 15 jours calendrier, ils pourront en disposer. Lorsque le propriétaire réclame la restitution de l'animal avant l'expiration de ce délai, il est redevable des frais de déplacement, d'entretien, de garde et de vétérinaire jusqu'au jour de la restitution.

Article 166 .

Lorsque la saisie administrative du chien s'impose et que l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

Article 167 .

Il est interdit au propriétaire ou gardien d'un chien d'exciter celui-ci et/ou de ne pas le retenir lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, même s'il n'en résulte aucun mal ou dommage.

Chapitre VII- Du commerce ambulancier, de l'organisation de kermesses et métiers forains

Article 168 .

Le Collège communal attribue les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulancier en application de son règlement particulier en la matière.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation préalable du Collège communal, selon la procédure déterminée par la commune dans son règlement particulier en la matière.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

Article 169 .

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Article 170 .

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 171 .

§ 1. Il est interdit :

- d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation du Collège communal ;
- d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
- aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 2. En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Article 172 .

§1^{er} Nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Collège communal, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur le domaine privé mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession quelle qu'elle soit.

Il est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

§2 Sans autorisation du Collège communal, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

Chapitre VIII – De l'exécution des travaux

Section 1. De l'exécution des travaux en-dehors de la voie publique

Article 173 .

Sont visés par les dispositions suivantes, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 174 .

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau incliné vers l'extérieur suivant un angle de 45 degrés assurant la sécurité des usagers de la voirie et du trottoir.

Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur ; elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée et prescrire d'autres mesures de sécurité.

Article 175 .

L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre.

L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition de la police.

Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 176 .

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.

Article 177 .

Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre et le bureau de police 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de le prévenir dans le cas où il y a une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

Article 178 .

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis ; sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

Sur le chantier, sera signalé, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'ils fournissent.

Article 179 .

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Article 180 .

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 181 .

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos. Ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté avec évacuation des déchets et interdiction de les balayer dans les avaloirs de voirie.

Article 182 .

En cas de construction, de transformation, démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 183 .

Sans préjudice de ce qui est dit ci-avant dans le présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

Article 184 . .

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

Section 2. De l'exécution des travaux sur la voie publique

Article 185 .

§1^{er}.- Toute traversée de voirie et tout enlèvement de la couverture asphaltée et empierrée d'une voirie ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord écrit de l'Administration Communale qui fixe les conditions dans lesquelles ces travaux doivent être effectués. Un état des lieux sera effectué avant le début des travaux. Les remarques éventuelles seront signalées à l'Administration Communale par écrit avant le début des travaux, faute de quoi, l'état des lieux sera considéré comme exempt d'observations.

§2.- Le requérant avisera la Commune trois jours avant la date de commencement des travaux.

Ceux-ci seront exécutés promptement et sans désespérer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni entraver l'écoulement des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier sera mise en place par le requérant conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière.

A cette fin et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, la Commune se mettra, préalablement à l'ouverture du chantier, en rapport avec les services de police.

§3.- Avant tous travaux, il appartiendra au requérant de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone) de la position de leurs conduites enterrées et de leurs câbles.

Bien que les travaux soient placés sous la surveillance de l'autorité communale, le requérant reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

Il est garant de toutes indemnités aux tiers, y compris celles dues en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci.

Le requérant aura la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux. Quelles qu'en soient les causes, les instructions qui lui auraient été données par les autorités communales ou leurs délégués ne le dégagent en rien de sa responsabilité exclusive.

Le requérant sera tenu pour responsable de toutes les malversations qui apparaîtraient durant une durée de deux ans à dater de la réception des travaux par le délégué de l'autorité communale.

§4.- Les dégradations causées à une voirie doivent être réparées immédiatement afin de ne pas être cause d'accident.

La responsabilité des accidents pouvant survenir au cours des travaux, ainsi que des dénivellations qui pourraient apparaître dans ces traversées, incombera au détenteur de l'autorisation pendant une durée de 2 ans à dater de la fin de travaux.

§5.- Pour un chemin empierré : après compactage convenable des tranchées, celles-ci seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m³, sur toute la hauteur de la fouille jusqu'au niveau - 20 cm du revêtement de la chaussée existante. Tous les déblais du terrassement seront enlevés et évacués. Le revêtement de la voirie sera ensuite rétabli à l'aide de 20 cm de pierres du type 0/32 ou 056 avec raccords parfaits à la chaussée existante.

Pour les revêtements hydrocarbonés : les bords du revêtement maintenu devront être sciés ou découpés de façon parfaitement rectiligne à 10 cm au moins des bords de la tranchée. Après compactage convenable, les tranchées seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m³ et bien damé et ce jusqu'au niveau - 5 cm de la chaussée existante. Tous les déblais du terrassement seront enlevés et évacués. Le revêtement sera ensuite rétabli à l'aide d'un produit hydrocarboné de type IV, couche d'usure sur 5 cm d'épaisseur soigneusement compacté. Les joints de raccordement entre le revêtement en place et le nouveau revêtement seront enduits d'émulsion acide de 55% et grenailles 2/4, aucune dénivellation entre l'ancien et le nouveau revêtement supérieur à 5 mm, ne sera tolérée.

Pour les revêtements pavés : les tranchées seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m³ sur toute la hauteur de la fouille et compacté, les pavés reposés soigneusement sur une couche de mortier et colmatés à l'aide d'un mortier au sable du Rhin.

§6.- Dans les cas des chemins dits de « grande communication » et pour les routes en béton, aucune autorisation ne sera accordée sauf pour les traversées exécutées par fonçage à minimum 60 cm de profondeur par rapport au revêtement de la voirie.

Le détenteur d'une autorisation par fonçage devra se renseigner sur la position des différentes canalisations et câbles enfouis dans le sol à l'endroit des travaux.

§7.- Pour le comblement des tranchées en accotement, le remblai est réalisé à l'aide de sable additionné de 100 kg de ciment par m³ jusqu'à -0,30 m sous la surface de l'accotement. Il se termine par la mise en œuvre de terre arable et ensemencement ou de matériaux de même nature que celui en place.

Les accotements sont reprofilés et compactés avec la pente uniforme existant initialement.

Tous les déblais excédentaires du terrassement seront enlevés et évacués.

§8.- En cas de non respect des conditions, un constat sera établi par les autorités communales.

Si la tranchée n'a pas été remblayée de façon conforme aux clauses techniques reprises dans la notice technique, le requérant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux réparations dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la réception de la lettre.

Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront prises en charge par l'administration aux frais du requérant à raison de 21€/heure par ouvrier et 45€/heure par véhicule ou machine avec chauffeur. Les matériaux mis en œuvre seront facturés en supplément.

Chapitre IX- Du raccordement, du débouchage, du nettoyage, de la réparation et de la modification des égouts

Article 186 .

§1^{er} Toute nouvelle habitation construite en bordure d'une voirie égouttée sera obligatoirement raccordée par et aux frais du propriétaire de l'immeuble, à l'égout, aux conditions techniques imposées par l'administration communale.

Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Commune réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par elle-même.

Ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

§2 Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale.

Chapitre X- De la salubrité des habitations et des constructions menaçant ruine

Article 187 .

Les présentes dispositions sont applicables aux habitations, jouxtant ou non la voie publique, dont l'état met en péril la salubrité publique, la sécurité des personnes ou des biens publics et privés.

Par habitation, sont visées toute construction, ancrée ou non dans le sol, les roulottes et caravanes.

Article 188 .

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et notamment, il peut intimer au propriétaire l'ordre de procéder immédiatement à la réparation, à l'étalement ou à la démolition du bâtiment ou de l'infrastructure menaçant ruine.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais à l'exécution desdites mesures.

Article 189 .

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise (ou état des lieux), qu'il notifie aux intéressés avec les mesures qu'il se propose de prescrire.

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 190 .

L'arrêté du Bourgmestre est affiché sur la façade de l'habitation et notifié aux intéressés par pli recommandé à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

Article 191 .

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

Chapitre XII- Des sanctions

Article 192 .

§1^{er} Hormis les cas, prévus au présent règlement, assortis d'une éventuelle sanction administrative prononcée par le Collège communal et à moins qu'elles ne tombent sous l'application des lois prévoyant d'autres peines, les infractions au présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros.

§2 Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement est mineur d'âge, mais âgé, au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 125 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du payement de l'amende infligée à ce mineur.

§3 Par contre, si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement est mineur d'âge, mais âgé, au moment de la commission de cette infraction de moins 16 ans, ces infractions restent passibles des peines de police.

§4 En cas de récidive, dans les hypothèses des paragraphes 1^{er} et 2, dûment constatée, dans les trois ans de l'imposition d'une amende administrative, les amendes administratives prescrites précédemment pourront être doublées sans qu'elles puissent jamais excéder la somme de 250 euros ou 125 euros selon le cas.

Article 193 .

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit du Bourgmestre de recourir aux frais et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Chapitre XIII- Divers

Le présent règlement annule tous les règlements communaux antérieurs portant sur les mêmes objets.
Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,



Jean-Claude COLLIN.

Le Bourgmestre,



Willy BORSUS

TABLES DES MATIERES

REGLEMENT GENERAL DE POLICE	1
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	1
CHAPITRE II - DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES	3
Section 1. Propreté de l'espace public	3
Section 2. Entretien des trottoirs, accotements et des propriétés	5
Section 3. Evacuation de certains déchets	6
Section 4. De l'utilisation des bulles à verre et des parcs à conteneurs	8
Section 5. Entretien et nettoyage des véhicules- abandon de véhicules	8
Section 6. Feu et fumées	9
Section 7. Logement et campements.....	10
Section 8. Lutte contre les animaux nuisibles	11
Section 9. Affichages	11
CHAPITRE III - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE	13
Section 1. Attroupements, manifestations, cortèges et bals	13
Section 2. Activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public	15
Section 3. Occupation privative de l'espace public et aspects relatifs aux plantations privées et/mitoyennes	18
Sous-section 1. Occupation privative de l'espace public.....	18
Sous-section 2. aspects relatifs aux plantations privées et/mitoyennes	21
Section 4. De l'utilisation des façades d'immeubles	22
Section 5. Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique	23
Section 6. De la prévention des incendies et calamités	24
Sous section 1 - Généralités.....	24
Sous section 2 - De la prévention du risque d'incendie, d'explosion et de panique dans les immeubles et locaux accessibles à 50 personnes ou plus	25
Sous section 3 - Réglementation de la protection contre l'incendie et la panique dans des immeubles comprenant des logements individuels ou collectifs loués, créés ou aménagés dans des locaux n'ayant pas été construits initialement à cet usage	33
1. CHAMPS D'APPLICATION	33
2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERMIS DE LOCATION.....	34
3. RESISTANCE AU FEU DES ELEMENTS DE CONSTRUCTION/REACTION AU FEU DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.....	35
4. EVACUATION ET ISSUES.....	37
5. CHAUFFAGE ET COMBUSTIBLES/ECLAIRAGE/INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	39
6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	43
7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	46
Section 7. Activités et aires de loisir.....	47
Section 8. Dispositions relatives aux cimetières	47
CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE- LUTTE CONTRE LE BRUIT	49

Section 1.Des dispositions générales	49
Section 2. Des dispositions particulières applicables aux établissements habituellement accessibles au public.....	51
Section 3. Des dispositions particulières applicables aux bals	52
CHAPITRE V - DES ESPACES VERTS.....	53
CHAPITRE VI- DES ANIMAUX	55
Section 1.Des dispositions générales	55
Section 2.Des dispositions particulières applicables aux chiens	56
CHAPITRE VII- DU COMMERCE AMBULANT, DE L'ORGANISATION DE KERMESSES ET METIERS FORAINS	58
CHAPITRE VIII – DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	60
Section 1. De l'exécution des travaux en-dehors de la voie publique	60
Section 2. De l'exécution des travaux sur la voie publique	62
CHAPITRE IX- DU RACCORDEMENT, DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE, DE LA REPARATION ET DE LA MODIFICATION DES EGOUTS	64
CHAPITRE X- DE LA SALUBRITE DES HABITATIONS ET DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE	65
CHAPITRE XII- DES SANCTIONS.....	66
CHAPITRE XIII- DIVERS	67
TABLES DES MATIERES	68